



Ministère de la Femme,
de la Famille et de l'Enfance

وزارة المرأة والأسرة والطفولة

CREDIF
Centre de Recherches, d'Études,
de Documentation et d'Information sur la Femme



INÉGALITÉS ET DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES FEMMES & DES FILLES DANS LA LÉGISLATION TUNISIENNE

**ONU
FEMMES**
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes



**NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME**
HAUT-COMMISSARIAT

Conception et Réalisation :

OREA

Tél. : +216 73 822 909
+216 50 585 157

Crédit photo : Fathi BELAID

Consultante :

Monia Ben Jémia, professeure à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (FSJPST)

Comité de Suivi :

Dalenda Larguèche, Directrice, CREDIF

Seynabou Dia, Chargée de projet, HCDH

Avec la participation du Programme National de ONU-Femmes, Tunisie

Sommaire

Introduction

- o La consécration de l'égalité des citoyens et des citoyennes dans la Constitution du 27 janvier 2014
- o Les engagements internationaux de la Tunisie en matière d'égalité entre les hommes et les femmes

Chapitre I – Inégalité et discrimination dans la jouissance et l'exercice effectif des droits politiques

- 1.1 - L'égalité des droits : droit de vote et renforcement des droits d'éligibilité.
- 1.2 - La possibilité d'accès à la plus haute charge : la présidence de la République
- 1.3 - La parité dans les assemblées élues. Sous-représentation des femmes dans les instances collectives de délibération
- 1.4 - Une présence marginale dans les gouvernements
- 1.5 - Une présence marginale dans la direction des partis politiques

Recommandations

Chapitre II – Inégalités et discriminations dans la jouissance et l'exercice effectif des droits civils et familiaux

- 2.1 - Constitution Tunisienne et conventions internationales ratifiées relatives aux questions de nationalité
- 2.2 - Les inégalités dans le Code de la Nationalité
 - o Les inégalités entre les hommes et les femmes dans l'accès et le maintien à la nationalité tunisienne
 - o Inégalité dans l'accès à la nationalité tunisienne et au séjour en Tunisie entre les époux et les épouses étrangères de tunisiens et de tunisiennes

Recommandations

- 2.3 – Inégalités et discriminations dans le mariage et la famille. Le Code du Statut personnel et les lois qui y sont annexées
 - o Mariage et famille dans la Constitution et dans les conventions internationales ratifiées
 - o Inégalités dans le mariage
 - l'interdiction du mariage d'une tunisienne musulmane à un non-musulman
 - l'âge du mariage et les mariages précoces
 - le maintien de la dot
 - le mari, seul chef de la famille
 - tutelle du père sur les enfants mineurs
 - obligation alimentaire et inégalité dans l'héritage
 - o Des mères vulnérables : les mères-célibataires

Recommandations

Chapitre III – Inégalités et discriminations dans la jouissance et l'exercice effectif du droit à la sûreté : les violences à l'égard des femmes & des filles

3.1 - Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violences : des engagements pris par la Tunisie au niveaux national et international

- Violences sexuelles
 - la discrimination quant à l'âge du consentement possible à une activité sexuelle et majorité sexuelle
 - absence des violences physiques et de la notion de consentement
 - le harcèlement sexuel et la possibilité de porter plainte contre la victime pour dénonciation calomnieuse en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- Les violences dans le couple
- Les violences familiales : l'inceste

3.2 - Absence de mesures positives de protection des victimes

3.3 – Pour aller au-delà de la répression et protection

- Prévenir
- Des enquêtes nationales régulières

Recommandations

Chapitre IV – Inégalités et discrimination dans la jouissance et l'exercice effectif des droits économiques et sociaux

4.1 – Le Droit au travail et le Droit à la sécurité sociale

- Des droits garantis dans la Constitution et par les Conventions internationales ratifiées
- Une législation interne insuffisamment protectrice
 - des incitations légales à l'abandon de leur travail par les femmes
 - absence de couverture sociale des chômeurs et du travail temporaire et informel
- Faible représentativité dans les instances de prise de décision et les syndicats
- Les femmes les plus vulnérables :
 - les femmes vivant en milieu rural, victimes d'une double discrimination
 - les travailleuses domestiques

Recommandations

4.2 – Inégalités et discrimination dans le droit à la santé et les droits sexuels et reproductifs

- Constitution et traités ratifiés
- Un congé de maternité dont la durée ne correspond pas aux standards internationaux
- Un accès aux services de santé souvent difficile
- La santé sexuelle et reproductive : un engagement pris par l'Etat tunisien

Recommandations

Introduction

Pionnière dans la consécration de l'égalité entre hommes et femmes lors de l'indépendance en 1956, la Tunisie accuse aujourd'hui des retards. Selon le Gender Gap (2015)¹, la Tunisie est classée 127^{ème} sur 145 pays, en matière d'égalité de genre. Elle est 133^{ème} en matière de participation économique et opportunités de travail, 107^{ème} en matière d'éducation, 111^{ème} en matière de santé et 69^{ème} en matière de participation politique.

Les femmes ne participent à la vie économique qu'à hauteur de 25%, environ, souffrent le plus d'analphabétisme, et le chômage touche deux fois plus les diplômées du supérieur femmes. Elles occupent le plus souvent des emplois précaires ou dans des activités (industrie manufacturière et agriculture) soumises plus que d'autres aux aléas climatiques et économiques. Elles souffrent de plus de pauvreté que les hommes. L'inégalité a ainsi un impact sur le développement économique et social, le pays se privant d'une part importante de ses forces vives².

La discrimination a également un impact sur les violences exercées à l'égard des femmes, celles-ci étant une cause et une conséquence de la discrimination de fait et de droit qu'elles subissent. Or la violence contre les femmes, non seulement porte atteinte à leur droit à la sécurité, mais à la sécurité de l'ensemble de la population. Les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU « Femmes, Paix et Sécurité » (1325 et suivantes) en attestent.

L'apport des femmes à une transition politique pacifique a été démontré dans plusieurs instruments régionaux et internationaux, comme les résolutions du Parlement Européen ou du Conseil de l'Europe³, ou celles du Conseil de sécurité de l'ONU, « Femmes, Paix et sécurité ». Or, en Tunisie, la participation des femmes à la vie publique et politique reste faible. Sur les 1500 nominations à des postes de décision qu'il y a eu après la révolution, seuls 7% ont été dévolus aux femmes⁴. Aucune femme n'a été

nommée au poste de gouverneur, les femmes ministres sont une infime minorité. Malgré l'inscription de la parité dans la Constitution et les lois électorales, elles n'occupent que 34% des sièges au parlement et les postes de responsabilité dans les syndicats restent exclusivement masculins.

Ainsi, malgré des acquis⁵ indéniables, les femmes ne jouissent pas encore de l'égalité totale en droit et en fait avec les hommes alors que la paix, la sécurité, le développement économique et social, le renforcement de la démocratie en sont tributaires et que l'Etat s'est engagé à la garantir tant sur le plan interne, dans la Constitution, que sur le plan international, dans les traités régulièrement ratifiés.

Placée au sommet de la hiérarchie des normes, la Constitution est la norme fondamentale à laquelle doivent être conformes les lois, elles-mêmes placées dans un rang inférieur à celui des traités internationaux régulièrement ratifiés par la Tunisie.

La discrimination étant entendue comme étant « toute distinction, exclusion, restriction fondée sur le sexe, portant atteinte, c'est-à-dire compromettant ou détruisant la reconnaissance, la jouissance, l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine », il faut, pour l'éliminer, consacrer une égalité en droit et en fait entre les hommes et les femmes. Parce que les droits humains fondamentaux sont interdépendants et indivisibles, toute discrimination dans la jouissance et/ou l'exercice d'un droit aura un impact sur tous les autres. Cette élimination de toute forme de discrimination, et donc d'inégalité, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui en Tunisie que le pays s'est doté d'une nouvelle Constitution qui stipule l'égalité entre hommes et femmes et a levé les réserves qu'il avait initialement émises à la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à

¹ The global gender gap, report 2015, <http://reports.weforum.org/global-gender-gap-report-2015/>

² Opening Doors, gender equality and development in the Middle East and North Africa, the World Bank, 2011, 2012 et 2013

³ Ces résolutions sont applicables en Tunisie dans la mesure où elles relèvent de la politique européenne de voisinage (PEV) à laquelle la Tunisie est associée.

⁴ Chiffres repris du « Profil genre de la Tunisie 2014 », juin 2014, UE pour le programme de promotion de l'égalité homme-femme en Tunisie », Boutheina Gribaa et Georgia Depaoli.

⁵ Les acquis des tunisiennes, CREDIF, 2015

l'égard des femmes (CEDEF, plus connue sous son acronyme Anglais CEDAW)

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette revue des textes juridiques discriminatoires précisera d'abord les obligations de l'Etat en matière d'égalité des droits entre hommes et femmes conformément aux textes placés au sommet de la hiérarchie des normes, à savoir : la Constitution et les traités internationaux ratifiés. Les développements seront par la suite consacrés aux inégalités et discriminations dans la jouissance et/ou l'exercice des différents droits et comporteront des recommandations aux fins de la pleine conformité de la législation interne et des politiques publiques aux engagements pris par l'Etat tunisien via les traités internationaux qu'il a ratifié et la nouvelle Constitution qu'il a adopté .

• **La consécration de l'égalité des citoyens et des citoyennes dans la Constitution du 27 janvier 2014**

La Constitution tunisienne reconnaît dans son **préambule** le rôle des tunisiennes dans la construction de la Nation en proclamant que les représentants du peuple, membres de l'Assemblée Nationale Constituante sont « *fidèles...aux sacrifices des tunisiens et tunisiennes au fil des générations* ». Elle y inscrit également le principe de « *l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs.* »

Dans **le corps de la Constitution, l'article 21** placé dans le chapitre des droits et libertés dispose que :

« *les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne* »

L'égalité est ainsi garantie pour tous les droits et libertés accordés par la Constitution, les droits politiques, civils et familiaux, économiques et sociaux .

• **Les engagements internationaux de la Tunisie en matière d'égalité entre hommes et femmes**

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe.

Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, **le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)⁶** et **le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁷**, ratifiés par la Tunisie en 1968, déclarent que les Etats ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Il en est de même de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** de 1981, ratifiée en 1982⁸ .

Comme en dépit de ces divers instruments, les femmes continuaient de faire l'objet d'importantes discriminations en droit ou en fait qui les rendent plus vulnérables à la pauvreté dans la mesure où elles ont un moindre accès à l'alimentation, à la maladie dans la mesure où elles ont un moindre accès aux services médicaux, à l'analphabétisme du fait du moindre accès à l'éducation et à la formation, au chômage du fait de possibilités d'emploi moindres, **la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** a été adoptée en 1979. Elle a été ratifiée en 1985 par la Tunisie qui y a fait un certain nombre de réserves touchant principalement les droits civils et familiaux, avant de les lever en 2011⁹ .

⁶ Loi de ratification n° 68-30 du 29-11-1968, J.O.R.T. n° 51 du 29-11/3-12 1968, p. 1260. Décret de publication n° 83-1098 du 21-11-1983, J.O.R.T. n° 79 du 6-12-1983 p. 3143.

⁷ Loi n° 68-30 du 29-11-1968, J.O.R.T. n° 51 du 29-11/3-12 1968, p. 1260.

⁸ Loi de ratification n° 82-64 du 6-8-1982, J.O.R.T. du 10-13 août 1982, p. 1689.

⁹ Loi de ratification : n° 85-68 du 12-7-1985, J.O.R.T. n° 54 du 16 juillet 1985, p. 929. Décret de publication n° 91-1664 du 4-11-1991, J.O.R.T. n° 81 du 29-11-1991, p. 1876. publication : n° 91-1821 du 25-11-1991, J.O.R.T. n° 85 du 13-12-1991, p. 1668. Réserves levées par le décret- loi 103/2011 notifié le 17 avril 2014.

En inscrivant l'égalité et la non-discrimination dans la Constitution et en ratifiant la CEDAW notamment¹⁰, l'Etat tunisien s'est donc engagé à inscrire le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la loi et à modifier ou abroger toute loi (y compris pénale), coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. L'Etat s'est aussi engagé à assurer l'application effective des lois, à sanctionner toute discrimination à l'égard des femmes quel que soit son auteur (autorités publiques, institutions publiques, personnes privées, organisations ou entreprises privées) et à assurer aux femmes la possibilité de recourir en justice.

Des mesures sont alors à prendre afin de rétablir l'égalité en fait et en droit entre les hommes et les femmes, dans les droits politiques (I), les droits civils et familiaux (II), le droit à la sûreté ou la lutte contre les violences subies par les femmes (III), les droits économiques, sociaux et culturels (IV)

¹⁰ D'autres Conventions internationales spécifiques ont été ratifiées par la Tunisie, elles seront évoquées lors de l'étude de chacun des droits garantis.



Egalité et non discrimination
dans la jouissance et l'exercice
effectif des droits politiques

Si la Tunisie a progressé dans la garantie effective de la participation politique, que la constitution garantit ces droits et les a même renforcés, les femmes restent encore faiblement représentées dans les organes de décision et les partis politiques.

1.1. L'égalité des droits :

Droit de vote et renforcement des droits d'éligibilité. La possibilité d'accès à la plus haute charge : la présidence de la République

Si les tunisiennes ont accédé pour la première fois à une assemblée constituante, celle qui a élaboré la constitution du 27 janvier 2014, elles bénéficient du droit de vote et d'éligibilité, depuis plus d'un demi siècle (1957).

Et ce droit a été consacré dans la constitution dans les articles 34, 53 et 54.

L'article 34 garantit « *les droits d'élire, de voter et de se porter candidat* »

L'article 53 dispose que « *la candidature à la députation à l'assemblée des représentants du peuple est un droit pour tout électeur de nationalité tunisienne depuis 10 ans au moins, âgé d'au moins 23 ans révolus, le jour de la présentation de sa candidature et ne faisant l'objet d'aucune mesure d'interdiction prévue par la loi* » et **l'article 54** : « *Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne, âgé de 18 ans révolus et remplissant les conditions fixées par la loi électorale* »

Ces droits sont également garantis dans les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie.

Dans **la Convention internationale sur les droits politiques de la femme de 1953**¹¹ dont les articles 1, 2 et 3 disposent respectivement que « *Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination* », « *Les femmes seront, dans*

des conditions d'égalité avec les hommes éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination » et « *Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* »

Ce droit de voter et d'être éligible est pareillement consacré dans la CEDAW dans ses articles 7 et 8 :

Article 7 : « *Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : a/ de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; b/ de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ; c/ de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays* »

Article 8 : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales* »

1.2. La possibilité d'accès à la plus haute charge : la présidence de la République

Le droit d'éligibilité des femmes a été renforcé dans la Constitution du 27 janvier 2014, par la possibilité pour elles d'accéder à la plus haute charge, la Présidence de la République, ce que ne permettait pas l'ancienne Constitution de 1959. L'article 74 de la Constitution dispose

¹¹ Loi de ratification : n° 67-41 du 21-11-1967, J.O.R.T. n° 49 du 21-24 novembre 1967, p. 1441. Décret de publication : n° 68-114 du 4 mai 1968, J.O.R.T. n° 19 du 7-10 mai 1968, p. 476.

en effet que « *la candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et électeur de nationalité tunisienne par la naissance et de confession musulmane* »

Aux premières élections présidentielles, en 2014, une femme, Kalthoum Kennou, s'est ainsi présentée pour la première fois à ce poste.

Cette participation politique des femmes a été renforcée également par la consécration constitutionnelle de la parité dans les assemblées élues.

1.3. La parité dans les assemblées élues.

Sous-représentation des femmes dans les instances collectives de délibération

Le constat de la faible participation politique des femmes a conduit à la constitutionnalisation de la parité. Mais seule la parité dans les assemblées élues a été inscrite dans la Constitution.

L'article 34 dispose que « *L'Etat veille à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues* » et **l'article 46** que : « *L'Etat garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux responsabilités et dans tous les domaines* » (alinéa 2) et « *L'Etat s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues* » (alinéa 3).

Sans évoquer expressément la parité, la CE-DAW considère que : « *l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination* » (Article 4 alinéa 1). La parité est l'instrument permettant d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait dans la participation politique.

Le constat de l'insuffisance de la participation politique des femmes n'est pas nouveau, malgré les progrès faits depuis 1959. Si, à cette date, elles occupaient 1,1% des sièges à la chambre des députés, en 2009, elles en occupaient 27,4%, 15,18% des sièges à la chambre des conseillers¹² et 25% au Conseil constitutionnel. Ces progrès ont notamment pu être obtenus grâce au quota de 30% adopté en 2009 par le parti au pouvoir (RCD)¹³.

Après la révolution de 2011, quatre instances indépendantes chargées d'assurer la transition politique, ont été créées. Deux commissions d'investigation, l'une sur les affaires de corruption et de malversation¹⁴, l'autre sur les violations graves commises durant la révolution, la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution¹⁵, de la réforme politique et de la transition démocratique¹⁶ (sorte de mini parlement) et l'ISIE¹⁷, chargée d'organiser les élections.

Dans ces quatre instances, les femmes sont sous représentées, à l'exception de la Commission d'investigation sur les exactions commises durant la révolution. Elles sont toutes présidées par des hommes, les femmes représentent 18% des membres dans la Commission d'investigation sur la malversation et la corruption (présidée par A. Amor), 60% de ceux de la Commission d'investigation sur les exactions commises durant la révolution (présidée par T. Bouderbala). Et seules 2 femmes ont siégé dans l'instance centrale de l'ISIE (présidée par K. Jendoubi pour les élections de l'ANC, puis par Ch. Sarsar pour les élections de l'ARP et des présidentielles).

Dans le mini-Parlement (la Haute Instance présidée par Y. Ben Achour et créée en 2011), composé d'un comité d'expert et d'un conseil, 33% d'experts et 23% des conseillers étaient des femmes.

Prenant acte de cette faible participation politique, sous la pression de la société civile, en particulier les associations féministes dont les représentantes siègent au sein de la Haute Instance, la parité verticale par alternance est adoptée pour l'élection de l'Assemblée Na-

¹² Voir, sondage sur la perception des tunisiens de la participation de la femme à la vie politique en Tunisie, PNUD, décembre 2013, http://www.tn.undp.org/content/dam/tunisia/docs/Publications/Rapport%20fr%20_%20web%20partie%201.pdf

¹³ Profil genre, Tunisie, 2014

¹⁴ Décret-loi n°7-2011 du 18/2/2011, JORT n°13 du 1/3/2011, p.201.

¹⁵ Décret-loi n°8-2011 du 18/2/2011, JORT n°13, du 1/3/2011, p.203.

¹⁶ Décret loi n°6-2011 du 18/02/2011, JORT n°13 du 1er mars 2011, n°13.

¹⁷ Décret loi n°27-2011 du 18/4/2011

tionale Constituante (ANC)¹⁸. 67 femmes ont siégé en son sein, soit sur 217 sièges, environ 30% ont été occupés par les femmes.

Parité verticale, mais aussi horizontale (autant d'hommes que de femmes en têtes de listes) ? La question s'est en particulier posée lors de l'élaboration de la loi électorale de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP)¹⁹. La parité horizontale n'ayant pas été retenue²⁰, un recours²¹ est effectué devant l'Instance Provisoire de Contrôle de la Constitutionnalité des Lois qui refuse de considérer que la consécration de la seule parité verticale soit contraire à la Constitution²². Celle-ci estime en effet, que l'obligation qui pèse sur l'Etat est une simple obligation de moyens²³ et n'exige pas nécessairement d'assemblées paritaires avec un nombre égal d'hommes et de femmes, en se basant notamment sur l'utilisation du verbe « *veiller à réaliser* » utilisé respectivement dans les articles 46 et 34 de la Constitution. Cette décision peut d'autant plus être critiquée que la parité, du fait de sa consécration dans la loi électorale de l'ANC, puis dans la Constitution elle-même, est devenue un droit acquis que l'Etat non seulement protège, mais aussi soutient et développe, conformément à l'article 46 alinéa premier : « *L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et promouvoir* ».

Or, ce développement n'a pas été effectué puisque la parité horizontale n'a pas été retenue. Sans compter qu'on ne peut considérer que les dispositions constitutionnelles soient de simples recommandations, de simples obligations de moyens et ce, quels que soient les termes employés. La Constitution s'impose aux pouvoirs publics, comme aux citoyens, elle n'est pas un simple recueil de recommandations.

L'actuel projet de loi organique portant modification de la loi organique n°16 de l'année 2014 du 26 mai 2014 relative aux élections et au referendum prévoit dans son article 49/10 relatif aux élections municipales et régionales la parité verticale avec alternance et la parité horizontale dans les listes électorales. Mais des voix

s'élèvent d'ores et déjà au sein de l'ARP pour s'y opposer faisant état que dans certaines régions, on n'accepterait pas femmes têtes de listes et que les partis y auraient du mal à trouver des femmes candidates et reprenant les mêmes arguments de la parité, obligation de moyens.

Au sein de l'ARP, les sièges occupés par les femmes sont de 34%, légèrement plus qu'à l'ANC, soit 73 femmes sur un total de 217 députés²⁴.

Et bien que l'article 46 garantisse l'égalité des chances dans les diverses responsabilités, la présence des femmes reste marginale dans le gouvernement et les partis politiques.

1.4. Une présence marginale dans les gouvernements

C'est seulement en 1983 que les femmes ont accédé au gouvernement et elles n'ont jamais accédé aux ministères de souveraineté (justice, intérieur, défense nationale et des affaires étrangères). Après la révolution, dans les deux premiers gouvernements d'union nationale de Mohamed Ghannouchi, deux femmes ont été ministres (de la santé publique, des affaires de la femme, de l'enfance et de la famille) et une secrétaire d'Etat (auprès du ministère de l'enseignement supérieur), celui qui lui succède, Béji Caid Essebsi, ne fait guère mieux avec une ministre et une secrétaire d'Etat.

Après les élections de l'ANC, dans le premier gouvernement de la Troïka, les femmes ont occupé le poste de ministre des affaires de la femme de l'enfance et de la famille, celui de l'environnement et une secrétaire d'Etat a été chargée de l'habitat (Gouvernement Jebali), puis sous le gouvernement Laraiedh, une femme est ministre (des affaires de la femme) et deux sont secrétaires d'Etat (Habitat et chargée d'affaires auprès du ministre des affaires étrangères).

¹⁸ Décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante, JORT n°33 p. 647. L'article 16 du Décret loi 2011-35 portant organisation des élections de l'ANC : « les candidatures sont présentées sur la base du principe de la parité entre hommes et femmes en classant les candidats dans les listes de façon alternée entre hommes et femmes. La liste qui ne respecte pas ce principe est rejetée, sauf dans le cas d'un nombre impair de sièges réservés à certaines circonscriptions ».

¹⁹ Loi organique n°16 du 26 mai 2014 relative aux élections et référendums http://www.chawki.gaddes.org/resources/code_electoral_bilingue.pdf

²⁰ Article 24 de la loi du 26 mai 2014 dispose : « Les candidatures sont présentées sur la base du principe de parité entre hommes et femmes et à la règle de l'alternance entre eux sur la liste. Toute liste ne respectant pas ce principe est rejetée, sauf le cas d'un nombre impair de sièges réservés à quelques circonscriptions »

²¹ Voir le texte du recours présenté par des députés de l'opposition in : <http://www.chawki.gaddes.org/resources/recours+IPCCL.pdf>

Le gouvernement de technocrates qui suit celui de la Troïka et dirigé par Mehdi Jomaa comprend 2 femmes ministres (tourisme, commerce et artisanat) et une secrétaire d'Etat chargée des affaires de la femme, de l'enfance et de la famille.

Dans le premier gouvernement Essid, après les élections de 2014, les femmes dans le gouvernement sont au nombre de 3 ministres: Ministre du tourisme et de l'artisanat, Ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, Ministre de la femme, de l'enfance et de la famille. 5 Secrétaires d'Etat (auprès du Ministre des finances, auprès du Ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, de la production agricole, chargée du dossier des martyrs). Dans le deuxième gouvernement Essid (6janvier 2016), la fonction de Secrétaire d'Etat étant abandonnée, il ne reste plus que 3 femmes ministres.

La parité qui a suscité débats et controverses, tant lors de l'élaboration de la Constitution que lors du vote des lois électorales montre que seule cette action positive a permis une relative participation des femmes à la vie politique, à l'ANC et à l'ARP. Ailleurs, elles sont bien plus faiblement représentées, dans le gouvernement et dans toutes les institutions publiques, y compris de l'enseignement dans tous les cycles.

1.5. Une présence marginale dans la direction des partis politiques

Les partis restent encore des «clubs masculins», avec une infime minorité de femmes dans leurs organes dirigeants, alors même que les femmes sont entrées, après 2011, dans l'action politique. Des partis existant avant 2011, seul el Joumhourî (ex PDP) avait à sa tête une femme (Maya Jribi). Parmi la pléthore de partis créés après 2011 seulement sont présidés par des femmes. Il a été relevé que

c'est « la contrainte paritaire dans les listes électorales » qui « a imposé le recrutement de candidates pour avoir un nombre égal d'hommes et de femmes ». Mais il s'agit d'une « féminisation formelle », « les partis n'ont pas été très actifs dans la promotion des adhésions féminines²⁵ » .

La promotion de la participation à la vie publique politique paritaire des femmes est importante, mais elle ne saurait se limiter à cela. Ce sont de véritables politiques publiques de genre qui doivent être adoptées, dans tous les domaines et notamment celui des médias, afin d'agir sur les causes profondes qui font que la politique reste un domaine masculin.

Recommandations

- Généraliser la parité
 - à toutes les instances de prise de décision, en particulier dans le gouvernement et dans toutes les institutions publiques
 - aux instances constitutionnelles dont la création est en cours :
- Le Conseil supérieur de la magistrature
- La Cour Constitutionnelle
- L'Instance Des droits de l'Homme
- L'Instance de la Communication Audiovisuelle
- L'Instance du Développement Durable et de la Protection des Générations Futures
- Adopter le projet de loi de réforme de la loi organique n2014-16° du 26 mai 2014 relative aux élections et referendums dans son article 49 relatif aux élections municipales et régionales qui consacre la parité verticale avec alternance et la parité horizontale (dans les têtes de liste)
- Prendre des mesures pour encourager les partis à recruter et à avoir des femmes dans leurs instances dirigeantes

²² Décision n°2014/02, JORT 23 mai 2014, n°041, disponible aussi in: http://www.chawki.gaddes.org/resources/DEC_IPCCL.pdf Voir le journal Essabah du 4/2/2016.

²³ Voir le journal Essabah du 4/2/2016.

²⁴ <http://majless.marsad.tn/2014/fr/assemblee>.

²⁵ Tunisiennes et action politique en contexte post-révolutionnaire, CREDIF, Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, 2015.

- Prendre des mesures, notamment de formation et de sensibilisation des médias afin de mettre fin aux images stéréotypées des femmes et de leur accorder une plus grande participation aux débats politiques en inscrivant ces mesures dans l'objet de l'Instance de la Communication Audiovisuelle à créer et dont les fonctions sont actuellement remplies par la HAICA (Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle).
-

Les droits humains et, notamment le droit à l'égalité entre hommes et femmes, étant indivisibles, cette égalité effective dans les droits politiques ne peut réellement s'ancrer que si dans les autres domaines on met fin aux discriminations. Or des discriminations persistent dans les droits civils et familiaux.



Inégalité et discriminations
dans la jouissance et l'exercice effectif
des droits civils et familiaux

Les Codes de la nationalité et du statut personnel comprennent aujourd'hui de nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et ce, malgré la consécration de l'égalité dans la jouissance de ces droits dans la constitution et les traités internationaux ratifiés.

2.1. Constitution tunisienne et conventions internationales ratifiées relatives aux questions de nationalité

Un seul article de la Constitution vise la nationalité, il s'agit de l'article 25 qui dispose que :

« *Aucun citoyen ne peut être déchu de sa nationalité tunisienne, ni être exilé ou extradé ou empêché de revenir dans son pays* »

Mais la Tunisie, a, outre la CEDAW, ratifié **la Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957**²⁶ :

Article 1 : « *Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme* ».

Article 2 : « *Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité* »

Article 3: « *1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.*

2. Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni

aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari ».

La Tunisie a également ratifiée la CEDAW en 1989 et levé les réserves qu'elles avaient émises à l'article 9.2 portant sur le droit égal des femmes à ceux des hommes en ce qui concerne leur nationalité et celles de leurs enfants :

Article 9 : « *1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*

*2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants*²⁷ » .

2.2. Les inégalités dans le Code de la nationalité

Des inégalités existent dans le Code de la nationalité Tunisien entre les hommes et les femmes dans l'accès et le maintien de la nationalité et entre les époux et les épouses étrangères de tunisiens et de tunisiennes dans l'accès à la nationalité tunisienne et au séjour en Tunisie

• Les inégalités entre les hommes et les femmes dans l'accès et le maintien de la nationalité tunisienne

En 2010, avant même la levée de la réserve faite à l'article 9 alinéa 2 de la CEDAW, **l'article 6 du Code de la nationalité** qui disposait : 'est tunisien, l'enfant né d'un père tunisien' a été réformé. Il dispose désormais : '**Est tunisien, l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne**'

²⁶ Loi n°67-41 du 21/11/1967 portant ratification de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, JORT n°49 du 21-24 novembre 1967, p.1441, Décret de publication n°68-114 du 4 mai 1968, JORT, n°19 du 7-10 mai 1968.

²⁷ La Tunisie avait fait la réserve suivante à cet article 9 et plus précisément à son paragraphe 2 : « Le gouvernement tunisien émet la réserve ci près : les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre 6 du Code de la nationalité tunisienne » Cette réserve avait été levée avec le reste des réserves par le Décret 103/2011.

Avant la réforme, le Code distinguait entre le père et la mère et discriminait entre les deux. L'enfant né d'une mère tunisienne n'était tunisien que s'il remplissait deux conditions énumérées dans l'article 6 : Soit le père était inconnu ou n'avait pas de nationalité ou sa nationalité était inconnue. Soit l'enfant était né en Tunisie d'un père étranger. Dans les deux cas, le sang de la mère n'était pas à lui seul suffisamment important pour l'attribution de la nationalité tunisienne. Il lui fallait être renforcé par le jus soli, la naissance en Tunisie et si dans le premier cas l'enfant était tunisien malgré l'absence de ce lien, c'était pour éviter que l'enfant ne soit apatride. Il y avait donc une inégalité entre le père et la mère dans l'attribution de la nationalité par le sang.

Mais cette réforme n'a pas mis fin à toutes les discriminations, certaines persistent comme celles de l'accès à la nationalité par la naissance en Tunisie.

Ainsi, **l'article 7 du Code de la nationalité** dispose que :

« Est tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés ».

La lignée maternelle n'est ainsi pas prise en considération dans l'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie, ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

De même, la nationalité de la femme reste dépendante de celle du mari. Ainsi, la perte ou la déchéance de la nationalité tunisienne du mari peuvent être étendus à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, conformément aux articles 31 et 35 du Code de la Nationalité tunisienne.

Article 31 du Code de la nationalité : *« La perte de la nationalité tunisienne, par application de l'article précédent peut être étendue par Décret à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, s'ils ont eux-mêmes une autre nationalité. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme »*²⁸.

Article 35 C.N : *« la déchéance peut être étendue par Décret à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, à condition qu'ils aient -conservé une autre nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme »*

La Constitution actuelle qui interdit de déchoir un tunisien de sa nationalité devrait conduire à abroger les dispositions du Code de la nationalité relatives à la déchéance de la nationalité. De même et, en raison du principe de non-discrimination entre citoyens et citoyennes, la nationalité de la femme devrait devenir autonome et ne plus suivre celle du mari. Ainsi, la perte de sa nationalité tunisienne par l'époux ne devrait plus atteindre celle de sa femme.

En revanche, il sera plus difficile de réformer l'article 7 du Code de la nationalité qui établit une inégalité de genre en matière d'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie. Cette inégalité touche en effet à l'égalité des étrangers et des étrangères dans l'accès à la nationalité tunisienne, or l'égalité consacrée dans la constitution vise uniquement les citoyens et les citoyennes. Toutefois son maintien est de nature à perpétuer le caractère patriarcal de la nationalité tunisienne (c'est la lignée masculine qui fait la nationalité) et est contraire aux traités internationaux ratifiés par la Tunisie et, notamment à l'article 9 de la CEDAW. Par ailleurs, il ne correspond pas à la réalité des migrations internationales caractérisées par leur féminisation. Les femmes migrent désormais de manière autonome et, c'est cette réalité que le droit doit prendre en compte.

Resté figé sur une migration masculine où la femme suivait son époux, le droit de la nationalité discrimine aussi dans les droits accordés aux époux et épouses étrangers de tunisiens et de tunisiennes, discrimination qui trouve son prolongement dans la loi de 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie

²⁸ L'article 30 dispose : *« la perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par décret. En cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un tunisien, la perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par Décret. L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie, à la date du dit décret »*

• **Inégalité dans l'accès à la nationalité tunisienne et au séjour en Tunisie entre les époux et les épouses étrangères de tunisiens et de tunisiennes**

Ainsi, la femme étrangère du tunisien peut obtenir la nationalité tunisienne par bienfait de la loi (sur simple déclaration), conformément à l'article 13 du Code de la nationalité, alors que le mari étranger de la tunisienne ne peut l'obtenir que par voie de naturalisation (Article 21).

Article 13 du Code de la nationalité: « *la femme étrangère qui épouse un tunisien et qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut réclamer la nationalité tunisienne par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code, si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans* »

Article 21 du Code de la nationalité: « *Peut être naturalisé sans la condition de résidence fixée à l'article précédent...2/L'étranger marié à une tunisienne, si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande...* »²⁹

Or la procédure de naturalisation est plus compliquée que celle prévue pour l'épouse étrangère. Il y a donc une inégalité entre les époux étrangers de tunisiennes et les épouses étrangères de tunisiens qui porte encore une fois la marque de ce que les femmes sont destinées à suivre leur époux, y compris dans la nationalité, l'inverse n'étant pas vrai. Destinée à suivre son époux, l'étrangère mariée à un tunisien peut obtenir une carte de séjour ordinaire, ce n'est pas le cas de l'époux étranger de la tunisienne qui ne peut l'obtenir que s'il est le père d'un enfant tunisien, conformément à l'article 13 de la loi de 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie :

Art. 13. – « Le visa et la carte de séjour ordinaire peuvent être délivrés:

*-aux étrangers nés en Tunisie et qui ont résidé sans interruption.
aux étrangers résidant légalement en Tunisie*

depuis cinq ans sans interruption;

**-aux étrangères mariées à des tunisiens;
-aux étrangers qui ont des enfants tunisiens;**

-aux étrangers qui ont rendu des services appréciables la Tunisie ».

De même, la famille de l'épouse étrangère est privilégiée, dans la mesure où l'obligation d'informer les autorités de leur logement à son domicile ne s'applique pas, conformément à l'article 21 de la loi de 1968.

Art. 21. - « Toute personne logeant un étranger à quelque titre que ce soit, même à titre gracieux, est tenue d'en informer le Poste de Police ou de la Garde Nationale du lieu de sa résidence dans un délai maximum de quarante-huit heures en ce qui concerne le public et dans le délai prévu à l'article 7 du décret du 12 novembre 1919, relatif à l'exercice de profession de logeur en ce qui concerne les hôteliers et les propriétaires de chambres meublées. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux Tunisiens qui logent provisoirement des ascendants, des descendants ou collatéraux de leurs épouses de nationalité étrangère, et qui ne résident pas en Tunisie ».

Ainsi, la tunisienne mariée à un étranger aura du mal à s'installer en Tunisie. Ses droits constitutionnels, comme le droit au retour au pays et le droit d'y résider, sont menacés. De telles dispositions sont par ailleurs contraires à la réalité des migrations internationales, caractérisées par leur féminisation. Autant d'hommes que de femmes migrent à l'étranger, pour faire des études ou travailler. Leur droit au retour au pays doit être pareillement garanti. Mais le droit de la nationalité et de la migration s'est figé sur la réalité des migrations des années 60, caractérisées pour être majoritairement masculine³⁰. Il faudrait donc le réformer.

²⁹ La condition de résidence est de 5 ans précédant le dépôt de la demande (article 20 du CN)

³⁰ M. Ben Jémia, « Migration et genre, de, vers et à travers la Tunisie », www.carim.org

Recommandations

Réformer le Code de la nationalité afin de :

- reconnaître la lignée maternelle dans l'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que la lignée masculine
- reconnaître aux tunisiennes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que les épouses étrangères des tunisiens.
- Supprimer la possibilité de perte de sa nationalité à la femme suite à la perte de sa nationalité tunisienne par le mari

Réformer la loi sur la condition des étrangers afin de :

- Reconnaître un droit au séjour aux maris étrangers des tunisiennes sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que pour les épouses étrangères de tunisiens.

Tout comme la Nation, la famille reste patriarcale malgré les réformes introduites par le Code du Statut personnel.

2.3. Inégalités et discriminations dans le mariage et la famille. Le Code du Statut personnel et les lois qui y sont annexées

Lors de la promulgation du Code du Statut Personnel (CSP), en 1956,

il a été mis fin aux inégalités les plus flagrantes par l'abolition de la polygamie et de la répudiation et, dans les réformes qui l'ont par la suite jalonné, des progrès ont également été réalisés. Mais le train des réformes s'est ralenti et le CSP représente aujourd'hui une législation avec de très nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, et se trouve ainsi en contradiction avec la Constitution et les traités internationaux ratifiés.

• *Mariage et famille dans la Constitution et les Conventions internationales ratifiées*

La Constitution tunisienne vise spécifiquement la famille dans son article 7.

Article 7 : « *La famille est la cellule de base de la société. Il incombe à l'Etat de la protéger* »

L'égalité dans la famille et le mariage résulte alors de l'égalité entre les citoyens et citoyennes garantie dans le préambule et l'article 21. Mais elle découle aussi de l'article 46.

Les droits acquis des femmes ont fait l'objet de l'article 46 alinéa premier qui dispose que:

Article 46.1 : « *L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer* »

La généralité des termes employés conduit à considérer que les droits acquis en matière de statut personnel doivent non seulement être consolidés, mais aussi améliorés, par la suppression des inégalités et des discriminations.

L'enfant est de même protégé par la prise en compte dans toutes les mesures prises à son égard de son seul intérêt lequel est qualifié de supérieur.

Article 47 : « *La dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'instruction constituent des droits garantis à l'enfant par son père et sa mère et par l'Etat. L'Etat doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant* »

Les Conventions internationales ratifiées

La Tunisie a ratifié en 1967, la **Convention Internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962**³¹.

La Convention rappelle dans son préambule l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que:

" 1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution; 2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »

Elle y réaffirme aussi que « les Etats (...) doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages »

Article 1: « 1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré ».

Article 2 : « Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives

nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux ».

Article 3 : « Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel ».

La CEDAW comprend pour sa part, deux articles, les articles 15 et 16 qui concernent le mariage et la famille sur lesquels la Tunisie avait émis des réserves levées en 2011. Il s'agit du paragraphe 4 de l'article 15.

Article 15 paragraphe 4 : « 1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. 4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile »³².

Article 16

1. « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre

³¹ Loi n°67-41 du 21/11/1967, JORT n°49 du 21-24 novembre 1967, p.1444. Décret de publication n°68-114 du 4/5/1968, p.476.

³² La Tunisie avait émis la réserve selon laquelle « cette disposition ne doit pas être interprétée dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des articles 23 et 21 du Code du statut personnel »

et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel »³³.

Il faut aussi signaler la **Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant** (CIDE) de 1989, ratifiée par la Tunisie en 1991³⁴ à laquelle la Tunisie avait fait des réserves et des déclarations dont la plupart ont été levées par la loi du 11 mars 2008³⁵. La Convention a été intégrée dans le Code des droits de l'enfant, promulgué en 1995 qui, comme celle-ci, définit l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans.

La consécration de l'égalité dans la constitution, comme la levée des réserves à la CEDAW et à la CIDE nécessitent dès lors de modifier toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et des fillettes afin de les y rendre conformes.

• Les inégalités dans le mariage

Certaines discriminations persistent dans la loi ou la pratique.

• L'interdiction du mariage d'une tunisienne musulmane avec un non musulman

Une circulaire du Ministre de la justice de 1973 interdit aux officiers de l'état civil de célébrer un mariage entre une tunisienne musulmane et un non musulman et demande aux juges d'annuler les mariages faits sans le respect de cette condition d'islamité. La circulaire est appliquée par les juges et les officiers d'état civil qui ne célèbrent de tels mariages qu'au vu d'un certificat d'islamisation produit par l'époux. Aucun interdit d'ordre religieux ne pesant sur le mariage des hommes tunisiens, il s'agit bien là aussi d'une discrimination entre citoyens et citoyennes.

Cette circulaire se base sur l'article 5 du CSP qui dispose dans son alinéa premier : « **Les futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi** » Le texte arabe qui seul fait foi emploie les termes d'empêchements « charaiques ». Il est interprété par la circulaire et la justice comme renvoyant aux interdits religieux. Cette interprétation se fonde aussi sur l'article 1 de la Constitution.

Une telle interprétation est contraire à la liberté de choix du conjoint, mais aussi au principe de liberté de conscience et à l'obligation qui pèse sur l'Etat de protéger la religion garantie par **l'article 6 de la Constitution** qui dispose que :

« *L'Etat protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'Etat s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et à empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler* »

L'empêchement d'ordre religieux est temporaire, il suffit pour le mari non musulman de se convertir à l'Islam pour qu'il puisse se ma-

³³ La Tunisie avait émis des réserves concernant les alinéas c, d, f, g, et h de l'article 16, ainsi formulées « Le gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d, f, de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du Statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession »

³⁴ Loi n°91-92 du 29/11/1991, JORT n°84 du 10/12/1991. Décret de publication n°91-1865 du 10/12/1991.

rier avec une tunisienne musulmane. De fait, la conversion à l'Islam devient une formalité parmi les autres formalités du mariage et s'oppose ainsi à l'obligation de protéger la religion, garantie dans l'article 6 de la Constitution, celle-ci ne pouvant en aucun cas être considérée comme une formalité.

Le référent religieux est présent également dans le préambule de la Constitution, dans son paragraphe 2 : « Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisés par l'ouverture et la tolérance, ainsi qu'aux valeurs humaines et aux principes universels et supérieurs des droits de l'homme, s'inspirant de notre patrimoine civilisationnel tel qu'il résulte de la succession des différentes étapes de notre histoire et des mouvements réformistes éclairés qui reposent sur les fondements de notre identité arabe et islamique et sur l'acquis civilisationnel de l'humanité, attachés aux acquis nationaux réalisés par notre peuple »

Le référent religieux (préambule et article premier) ne peut neutraliser l'égalité entre les citoyennes et les citoyens d'autant que l'article 146 de la Constitution impose une lecture harmonieuse de la Constitution en disposant que : « *Les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées les unes par rapport aux autres comme une unité cohérente* »

Une conciliation entre les différentes dispositions, entre le référent religieux et les autres dispositions garantissant l'égalité entre citoyens et citoyennes (préambule et article 21 et 46) est dès lors nécessaire.

• L'âge du mariage et les mariages précoces

L'âge du mariage est fixé pour les hommes et les femmes à 18 ans révolus (article 5 CSP tel que modifié par la loi n°2007-32 du 14 mai 2007). Il correspond depuis la loi du 26 juillet 2010 à l'âge de la majorité.

Cependant, l'article 5 alinéa 2 du CSP prévoit

que : « *Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté sans une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des futurs époux* ». Le mariage en dessous de l'âge légal est généralement autorisé quand les fillettes sont enceintes, et par application de l'article 227 bis du Code pénal qui permet le mariage de l'homme coupable d'acte sexuel sur une mineure sans violence avec sa victime et va même plus loin puisque ce mariage met automatiquement fin aux poursuites ou à la condamnation.

Article 227 bis du Code pénal (CP) : « *Est puni d'emprisonnement pendant six ans, celui qui fait subir sans violence, l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de 15 ans accomplis. La peine est de 5 ans si l'âge de la victime est supérieur à 15 ans et inférieur à 20 ans accomplis. La tentative est punissable. Le mariage du coupable avec la victime dans les deux cas prévus par le présent article arrête les poursuites ou les effets de la condamnation. Les poursuites ou les effets de la condamnation seront repris si, avant l'expiration de 2 ans à dater de la consommation du mariage, ce dernier prend fin par le divorce prononcé à la demande du mari, conformément à l'article 31 3ème paragraphe du Code du statut personnel* »

Avant l'âge de 13 ans et, l'article 227 du CP, dernier alinéa stipule que « Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de 13 ans accomplis », l'article 227 bis vise donc les fillettes et les jeunes adultes âgées entre 13 et 20 ans.

Le droit tunisien n'applique ainsi le principe de non-consentement possible pour tout enfant que pour les enfants de moins de 13 ans (au lieu des 18 ans internationalement reconnus). Ceci est une violation particulièrement grave du droit international des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier : Les mariages d'enfants de moins de 18 ans ou mariages précoces sont considérés comme des mariages forcés, par le comité de la CIDE,

³⁵ **Déclarations** : 1. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la Constitution tunisienne. 2. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que son engagement pour l'application des dispositions de la présente Convention sera pris dans les limites des moyens dont il dispose. 3. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que le préambule ainsi que les dispositions de la Convention, notamment l'article 6, ne seront pas interprétés comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption volontaire de la grossesse. **Reserves** : 1. Le Gouvernement de la République tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la Convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession. 2. Le Gouvernement de la République tunisienne considère les dispositions de l'article 40 paragraphe 2-b-5 comme posant un principe général auquel la loi nationale peut apporter des exceptions comme c'est le cas pour les

car un enfant ne peut valablement consentir à l'acte sexuel, sans compter que les effets de tels mariages sont graves pour la santé physique et mentale des enfants et leur bien être en général.

• **Le maintien de la dot**

Malgré que cette dernière soit devenue, dans la plupart des cas, symbolique, son maintien est problématique dans la mesure où l'article 13 qui dispose que: « Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, contraindre la femme à la consommation du mariage », incite à la violence et légalise le viol conjugal.

• **Le mari, seul chef de famille**

La famille, comme la nation a gardé sa structure patriarcale et hiérarchique, c'est le mari qui a la direction morale et matérielle de la famille.

Article 23 CSP dernier alinéa : « *Le mari en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de son épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire* »

Chef de famille, il fixe le domicile conjugal. La femme qui le quitte sans son autorisation est en état de « nouchouz », insubordination. Son mari peut alors demander et obtenir le divorce pour faute, conformément à une jurisprudence constante et ce, malgré l'abolition du devoir d'obéissance de la femme en 1993³⁶.

• **Tutelle du père sur les enfants mineurs**

Durant le mariage, c'est le père qui est le seul tuteur de l'enfant sauf circonstances exceptionnelles

Article 154 du CSP : « *Le père est le tuteur de l'enfant mineur et, en cas de décès ou d'incapacité du père, c'est la mère qui en est tutrice légale...* »

Depuis la loi modifiant en 2015 la loi de 1975

sur les passeports³⁷, la mère peut consentir aux voyages de ses enfants mineurs et leur faire leur passeport. En cas de décès ou d'incapacité, c'est la mère qui devient tutrice. En cas de divorce, la mère gardienne a certains attributs de cette tutelle (voyages, inscription à l'école et gestion des comptes financiers), elle peut avoir tous les attributs de la tutelle en cas d'incapacité du père, déchéance ou exercice abusif de la tutelle.

Article 67 CSP : « *Au cas où la garde est attribuée à la mère, cette dernière jouit des prérogatives de la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers.*

Le juge peut confier les attributs de la tutelle à la mère qui a la garde de l'enfant, si le tuteur se trouve empêché d'en assurer l'exercice, fait preuve de comportement abusif dans sa mission, néglige de remplir convenablement les obligations découlant de sa charge, ou s'absente de son domicile et devient sans domicile connu, ou pour toute cause portant préjudice à l'enfant »

Ce sont aussi les hommes (le plus proche parent agnat) qui consentent au mariage du mineur et non la mère.

Article 8 : « *Consent au mariage du mineur le plus proche parent agnat...* »

Ainsi, malgré les réformes qui ont jalonné le Code du Statut personnel, avec en particulier l'abrogation du devoir d'obéissance de la femme à son époux (1993) et la limitation de la tutelle du père sur ses enfants par l'obligation par celui-ci de l'exercer dans leur intérêt, c'est toujours le mari et le père qui sont aux commandes de la famille. Responsable civilement de ses enfants au même titre que le père :

« *Le père et la mère sont solidairement responsables de l'acte préjudiciable émanant de l'enfant* » (Article 93 bis du Code des Obligations et des Contrats), la mère n'a cependant pas de réel pouvoir sur ses enfants.

Les principaux obstacles à l'égalité sont cer-

jugements prononcés en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et les Chambres criminelles sans préjudice du droit de recours devant la Cour de Cassation chargée de veiller à l'application de la loi. 3. Le Gouvernement tunisien considère que l'article 7 de la Convention ne peut être interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne.

Retrait de la 1ère déclaration et de la 1ère et 3ème réserve par la loi du 11 mars 2008 (en gras, dans le texte)

³⁶ Cour de cassation, chambre civile, arrêt n°6155 du 19/1/2006, Bulletin civil de la Cour de cassation, 2006, p.289 ; arrêt n°14649 du 13/12/2007, Bulletin civil de la Cour de cassation, 2007, I, p.263.

³⁷ Loi organique n°2015-241 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n°75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports (non encore publiée au JORT), publiée in www.legislation-securite.tn

tainement la crainte que si l'autorité est partagée entre l'homme et la femme, elle risque de se diluer et partant, de menacer la stabilité de la famille. Or les décisions sont prises par les père et mère dans les familles unies et, dans la mesure où elle est désunie, le recours au juge permettra de résoudre les différends en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Enfin, la femme divorcée peut voir sa liberté entravée. La garde des enfants lui est souvent attribuée et l'article 61 dispose que « *Si celui qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, il est déchu de son droit* »

Cette disposition peut d'autant plus facilement être levée qu'elle est ouvertement contraire au droit pour la femme de fixer librement sa résidence et peut, en limitant la mobilité des mères gardiennes être un handicap pour l'exercice de leur droit au travail et ainsi contribuer encore plus à l'appauvrissement des femmes.

• **Des mères vulnérables : les mères célibataires**

Le phénomène des mères célibataires est en constante augmentation en Tunisie. Selon l'ONFP, il y aurait environ 1600 naissances hors mariage, chaque année en Tunisie³⁸. Ces mères sont particulièrement vulnérables et la loi ne les protège pas, en ne les reconnaissant pas.

La loi du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue et annexée au statut personnel permet une action en recherche de paternité naturelle :

Article 3 bis alinéa 1: « *La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut saisir le tribunal de première instance compétent pour demander l'attribution du nom patronymique du père à l'enfant de filiation inconnue, dont la filiation est prouvée par l'aveu, le témoignage ou l'analyse génétique* »

Dans la mesure où la filiation est établie à l'égard du père, celui-ci devient alors son tuteur.

Article 3 dernier alinéa : « *L'enfant dont la paternité est établie, a droit à la pension alimentaire et au droit de regard dont la tutelle et la garde, et ce, jusqu'à l'âge de la majorité et au-delà de la majorité dans les cas déterminés par la loi* »

Dans le cas où aucune action de recherche de paternité n'est entreprise, la mère célibataire qui garde son enfant n'a, légalement, aucun droit sur l'enfant, la tutelle étant une prérogative du seul père. Les deux seules hypothèses où la tutelle peut être attribuée à la mère sont celles du décès du père ou de son incapacité et, en cas de divorce quand le père est incapable, absent ou exerce de manière abusive sa tutelle. Responsable de son enfant, conformément à l'article 3 bis « *la responsabilité du père et de la mère demeure engagée à l'égard de l'enfant et des tiers* », la mère célibataire n'a cependant aucun pouvoir sur lui, et n'est légalement pas sa tutrice légale. Elle est donc soit contrainte à faire l'action en recherche de paternité, soit à abandonner son enfant.

La mère célibataire peut aussi être contrainte à abandonner son enfant, car si elle n'entame pas l'action en recherche de paternité et qu'elle déclare elle-même son enfant à l'état civil, celui-ci aura son nom de famille (article 1 de la loi de 1998). Or, comme les enfants ont le nom de famille de leur père, la mère célibataire peut préférer abandonner son enfant afin d'éviter sa stigmatisation.

Enfin, les mères célibataires sont, en pratique, sous haute surveillance policière. Parce que la loi de 1998 autorise le ministère public à agir en recherche de paternité naturelle, les femmes célibataires sont immédiatement interrogées par la police judiciaire après leur accouchement ou bien après, quand elles abandonnent leurs enfants à l'Institut National de Protection de l'Enfance (INPE). Cette pratique, justifiée par la nécessité de lutter contre le trafic d'enfant et le viol de mineures, conduit en quelque sorte à « *criminaliser* » les mères célibataires et

³⁸ Profil genre, Tunisie, 2013.

à les pousser au pire à l'infanticide, au mieux à accoucher clandestinement et à abandonner leurs enfants dans les rues, de crainte d'être interrogées par la police.

• **L'obligation alimentaire pèse principalement sur l'homme et justifie ainsi l'inégalité dans l'héritage**

En matière d'aliments, la famille paternelle est privilégiée et ce, conformément à l'**article 43** CSP : « *Ont droit aux aliments : les père et mère, les grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent et les grands-parents maternels appartenant au premier degré...* »

C'est le mari qui doit entretenir son épouse, ce qui donne ainsi l'image d'une femme entretenue et réduit « *le mariage pour la femme à l'entretien par le mari* »

Article 38 : « *Le mari doit des aliments à la femme après la consommation du mariage et durant le délai de viduité* »

Le CSP, s'il considère que la femme « *doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens* » (Article 23), la jurisprudence, quant à elle, en fait toujours une contribution facultative³⁹. Or la réalité est autre, les femmes contribuent aux charges du ménage, ne serait-ce qu'avec leur travail domestique. Celui-ci n'est pas pris en compte alors que cette charge qui pèse essentiellement sur elles, doit, selon les instruments internationaux, être prise en considération.

Il y a donc comme une volonté de rendre invisible la participation des femmes aux charges du ménage, ce qui permet de maintenir l'inégalité dans l'héritage. C'est parce que l'homme est tenu de l'obligation alimentaire qu'il hérite plus que la femme.

Cette inégalité dans l'héritage est double : à l'égard des descendants :

Article 103 alinéa 3, CSP: « *l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe masculin* »)

Mais aussi entre veufs et veuves : la veuve hérite du tiers à défaut d'enfants (article 107, CSP) alors que le veuf hérite, dans la même hypothèse de la moitié (Article 101). Elle hérite du sixième en présence d'enfants (article 107) alors que le veuf hérite du quart (article 101), dans la même hypothèse.

L'inégalité dans l'héritage est l'un des facteurs d'appauvrissement des femmes⁴⁰, la lutte contre la pauvreté étant l'un des objectifs du millénaire pour le développement (OMD), elle nécessite réforme. Elle est aussi l'une des causes de la faiblesse de l'entrepreneuriat des femmes, faute de capital préalable⁴¹. Mais elle est aussi l'une des causes de leur moindre accès au logement. L'introduction d'un régime facultatif des biens entre époux en 1998⁴² n'a pas non plus permis de corriger cette inégalité, justement parce qu'il est facultatif et que les époux n'y songent pas, conduisant à ce que tous les biens immeubles acquis durant le mariage, « *propres à l'usage familial* » donc y compris le logement familial, soient souvent inscrits au nom du seul mari, ce qui laisse la femme sans logement en cas de divorce ou de décès en raison de sa part minime dans l'héritage de son mari.

Recommandations

- Abolir la qualité de chef de famille de l'époux (article 23 du CSP)
- Etablir une autorité parentale à l'égard des enfants en lieu et place de la tutelle du père (Article 154 du CSP)
- Etablir une filiation maternelle où la tutelle sur les enfants est accordée à la mère, dans toutes les hypothèses où l'enfant est né hors mariage et où une action en recherche de paternité n'est pas engagée conformément à la

³⁹ Cour de cassation,, chambre civile, arrêt n°521, 29/9/2005, Bulletin civil, 2005,II,p.425.

⁴⁰ Egalité dans l'héritage et autonomie économique des femmes, cadre juridique, perceptions et pratiques sociales, les enjeux économiques, enquête : attitudes et comportements économiques, Collectif 95 Maghreb Egalité, AFTURD, ONU FEMMES, novembre 2014.

⁴¹ Idem.


⁴² Loi n°98-94 du 9 novembre 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux, JORT n°91 du 13 novembre 1998, annexée au Code du Statut Personnel.

loi de 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

- Rendre visible la participation des femmes à l'entretien de la famille, notamment par la quantification et la valorisation du travail domestique et considérer que la femme participe aux frais du ménage et de la famille par son travail y compris domestique (Article 23 du CSP)
- Traiter sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions la lignée paternelle et maternelle en matière d'obligation alimentaire (43 du CSP)
- Abroger l'article 13 du CSP qui est un permis de viol conjugal
- Assurer l'égalité dans l'héritage des veufs et veuves (Articles 101 et 107 du CSP), des descendants des deux sexes (article 107 du CSP).

La réforme du CSP est donc nécessaire si l'on veut une conformité de la législation tunisienne avec ses engagements en matière d'Égalité et e non-Discrimination hommes-femmes. C'est probablement en raison du ralentissement du train des réformes à partir des années 1970 que la situation des femmes ne s'améliore pas vraiment et que la Tunisie, de pionnière à l'indépendance est aujourd'hui si mal classée en termes d'égalité de genre. Les violences, en particulier dans le couple et la famille, sont, dans l'enquête nationale faite en 2010, particulièrement élevées et atteignent plus de 47%. Le rapport de ladite enquête relève à juste titre que « *l'éradication de la violence à l'encontre des femmes n'a d'autre choix que de s'attaquer aux racines du mal. Elle ne peut triompher sans remettre en cause la répartition des droits, des devoirs et des pouvoirs entre hommes et femmes, en touchant au cœur de la perception de leurs identités respectives et sans combattre les stéréotypes qui marquent la société. C'est pourquoi c'est un enjeu social* »⁴³.

⁴³ Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie, Rapport de l'enquête, ONFP/AECID, Tunis, décembre 2010, p.62.



● Inégalités et discriminations
dans la jouissance et l'exercice effectif
du droit à la sûreté : les violences à
l'égard des femmes & des filles

Il ne fait pas de doutes que la Constitution tunisienne accorde le droit à la sûreté aux femmes qui bénéficient du droit à la vie (Article 22), du droit à la protection de l'intégrité physique et morale par l'interdiction de toutes les formes de torture morale et physique (article 23), comme elles bénéficient du droit d'ester en justice en cas notamment d'atteinte à ce droit à la sûreté (article 105). **L'article 46 de la Constitution** vient soutenir et améliorer ce droit à la sûreté par la reconnaissance de l'inégalité dans l'exercice effectif de ce droit. En disposant que l'Etat doit prendre des mesures nécessaires pour éradiquer la violence à l'égard de la femme, le constituant reconnaît que les femmes subissent plus de violence que les hommes, ce que ne démentent pas toutes les enquêtes mondiales et les instruments internationaux pertinents⁴⁴. L'enquête nationale de 2010 qui a établi que 47, 6% des femmes âgées de 18 à 64 ans ont au moins une fois dans leur vie, connu une forme de violence, n'a, en effet, pas comparé entre la violence subie par les hommes et les femmes.

3.1. Les engagements de l'Etat tunisien en matière de violences faites aux femmes

• La lutte contre les violences dans la Constitution

Si la formulation adoptée par l'article 46 de la Constitution ne retient que « la violence » contre la femme, les premiers brouillons visaient « toutes les formes de violence ». Ce changement de formulation ne devrait pas avoir d'impact sur les formes de violence à éradiquer et autoriser que seules certaines formes de violence à l'exclusion des autres puissent l'être. L'enquête nationale a établi que les femmes subissent toutes les formes de violence (physiques, sexuelles, morales et économiques), en particulier dans l'espace privé et familial où cette violence est généralement multiforme c'est-à-dire composée de tous ces types de violence.

On ne peut donc lutter contre la violence sans s'attaquer à toutes ses formes; aussi l'absence de maintien de la première version « *toutes les formes de violence* », ne devrait pas conduire à ne s'attaquer qu'à une seule forme de violence. La violence contre la femme couvre nécessairement toutes les formes de violence qu'elles soient commises dans l'espace public ou dans l'espace privé et familial, qu'elles soient des violences physiques, morales, sexuelles ou économiques, et que l'auteur soit un agent public ou privé.

• les engagements internationaux de la Tunisie

prendre des mesures pour éradiquer la violence faite aux femmes, c'est ainsi que le préconisent les instruments internationaux pertinents, remplir une obligation de diligence raisonnable qui consiste à enquêter sur la violence, la prévenir, soutenir les victimes et leur accorder réparation, mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs.

Plusieurs conventions internationales ont été ratifiées par la Tunisie, dans ce domaine **la Convention sur les droits de l'enfant (1991, levée des réserves 2008) dont l'article 19 dispose que :**

« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport,

⁴⁴ Voir le manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, ONU Femmes: <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20%28French%29.pdf>

de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».

Le protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ratifiée en 2002⁴⁵, la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées (2008)⁴⁶ dont l'article 16 intitulé « Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance » dispose que :

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous

toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites »

Enfin, la Tunisie a aussi ratifié **le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants additionnel à la Convention sur la criminalité organisée dit protocole de Palerme (2003)⁴⁷**.

Ces Conventions protégeant les enfants ainsi que les personnes handicapées des violences ou envisageant des violences spécifiques comme la traite n'envisagent pas la violence en général, pour laquelle il n'y a toujours pas de conventions internationales si l'on excepte la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011 (ouverte à signature par les pays tiers, mais non ratifiée par la Tunisie)⁴⁸. Mais la communauté internationale s'est engagée à protéger les femmes contre tous les types de violence, considérés notamment par le Comité de la CEDAW dans son fameux Commentaire général n° 19 comme une violation de leurs droits humains fondamentaux⁴⁹.

La Conférence mondiale des droits de l'homme (Vienne 1993) a, à cet égard, réaffirmé le caractère universel et indivisible des droits de l'homme. Elle a donné lieu à la désignation d'une Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes par la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1994 et a conduit à l'adoption de la **Déclaration**

⁴⁵ Loi n° 2002-42 du 07-05-2002, J.O.R.T. n° 37 du 7 mai 2002, p. 1116, Décret de publication n° 2003-1814 du 25 août 2003, J.O.R.T. n° 69 du 29 août 2003, p. 2651.

⁴⁶ Ratifiée le 2 avril 2008, <https://treaties.un.org>

⁴⁷ Ratifié le 14 juillet 2003, <https://treaties.un.org/>

⁴⁸ <https://rm.coe.int/>

⁴⁹ Déclaration générale n°19 du Comité de la CEDAW, *Violences à l'égard des femmes* <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

sur l'élimination de la violence contre les femmes par l'assemblée générale. Cette déclaration énonce une série de mesures que les Etats doivent prendre pour prévenir et éliminer cette violence et exige notamment des Etats qu'ils condamnent la violence contre les femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer.

La plateforme de Pékin adoptée en 1995 fait de la lutte contre la violence de genre l'une des priorités d'action, réitérée lors des Conférences ultérieures (Pékin + 5 ; +10 ; +15 +20) et demande aux gouvernements de prendre les mesures appropriées pour l'éliminer et de traiter toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme une infraction pénale.

Dans sa résolution 63/155 du 18 décembre 2008, sur l'intensification des efforts pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, l'assemblée générale des Nations Unies invite instamment les Etats à mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence par une approche plus systématique, globale, multiseCTORielle et soutenue pour éliminer toutes les formes de violence.

Plus récemment, la Commission de la condition de la femme de l'ONU a adopté, dans sa cinquantième session (New York, mars 2013) une déclaration portant sur « l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles » qui fait de l'élimination de cette violence une grande priorité du programme de développement post-2015 et exhorte les États Membres à intensifier leurs efforts en termes de prévention et de sanction. De même, la déclaration, signée par la Tunisie, exhorte les États à s'abstenir d'invoquer les coutumes, la tradition ou des considérations religieuses pour échapper à leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes adoptée en 1993⁵⁰.

Ainsi, le législateur tunisien se doit de prendre

les mesures nécessaires afin de lutter contre ces violences, en mettant fin à l'impunité, en soutenant les victimes, en prévenant les violences et en enquêtant sur elles.

3.2. Mettre fin l'impunité : des dispositions insuffisantes dans le Code pénal

Le Code pénal ne permet pas une lutte efficace contre l'impunité en ce qui concerne les violences subies dans l'espace public, en particulier les violences sexuelles et celles subies dans l'espace privé et familial, alors que ce sont celles-ci qui sont, selon les données nationales et mondiales, élevées.

• Les violences sexuelles

Le Code pénal distingue entre le viol et les attentats à la pudeur qu'il classe dans un chapitre intitulé « De l'attentat à la pudeur »

Le viol est incriminé dans l'article 227 du Code pénal :

Article 227 du Code pénal Tunisien: « Est puni de mort : 1°) Le crime de viol commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme. 2°) Le crime de viol commis même sans usage des moyens précités sur une personne âgée de moins de 10 ans accomplis. Est puni d'emprisonnement à vie, le crime de viol commis en dehors des cas précédents. Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de treize ans accomplis ».

L'attentat à la pudeur est quant à lui incriminé dans l'article 228 du CP.

Article 228 du Code pénal: « Est puni d'un emprisonnement pendant six ans, l'attentat à la pudeur, commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.

La peine est portée à douze ans de prison si la victime est âgée de moins de dix-huit ans accomplis. L'emprisonnement sera à vie si

⁵⁰ <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2013/FEM1952.doc.htm>

l'attentat à la pudeur précité a été commis par usage d'arme, menace, séquestration ou s'en est suivi blessure ou mutilation ou défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger »

Conformément au texte en arabe qui seul fait foi, le viol est l'acte sexuel imposé à une personne de sexe féminin. Il n'y a de viol que celui des femmes défini comme étant une pénétration vaginale non consentie par le pénis de l'homme. Depuis l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 16 juin 1969, les attentats à la pudeur sont « tout acte impudique fait intentionnellement et directement sur le corps de la victime, de sexe masculin ou féminin » Ceux-ci regroupent alors les attouchements sexuels non consentis ainsi que les autres types de pénétration sexuelle (fellation, sodomie) non consentis, que la victime soit de sexe féminin ou masculin.

Les peines sont différentes, le viol est plus sévèrement puni que les attentats à la pudeur. Mais cette différence n'a pas de conséquences tangibles en pratique. Parce que le viol est trop lourdement puni (peine de mort ou prison à perpétuité), les juges donnent quasi systématiquement des circonstances atténuantes permettant de descendre en dessous des peines prévues, même en cas de viol collectif et par des agents publics. Le procès très médiatisé de « Meriem », violée par des agents de police (2012) en atteste. Après avoir été initialement condamnés à 7 ans de prison, ils écopent en appel de 14 ans (2014).

La distinction entre viol et attentat à la pudeur, outre qu'elle véhicule l'idée que l'incrimination du viol a pour fondement la protection des familles contre les naissances illégitimes ne se justifie pas. Sodomiser un garçon ou une fille est tout aussi grave et entraîne les mêmes traumatismes pour la victime que la violer. On peut aussi reprocher à la catégorie attentats à la pudeur de punir des mêmes peines des actes de nature différente, comme la pénétration anale et buccale et les attouchements sexuels.

Cette distinction abandonnée dans la plupart des pays occidentaux et par la Turquie est contraire au Statut de Rome ratifié par la Tunisie⁵¹ et dont les éléments du crime qui en définissent les diverses infractions définissent le viol comme tout acte de pénétration sexuelle non consenti.

Définition du viol dans les Eléments de Crimes du Statut de Rome⁵² : « L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps »

En ratifiant le Statut de Rome, la Tunisie s'est engagée à harmoniser sa législation nationale à sa définition du viol, ce qui nécessite l'abandon de la distinction entre viol et attentat à la pudeur. Cette harmonisation devrait permettre de baisser les peines du viol et de permettre une meilleure lutte contre l'impunité en inscrivant des circonstances aggravantes, notamment pour le viol en réunion.

• La discrimination quant à l'âge du consentement possible à une activité sexuelle et à la majorité sexuelle

Les femmes peuvent consentir à une activité de type pénétration vaginale à partir de 13 ans, à partir de 18 ans pour les autres actes sexuels. En revanche, le garçon ne peut consentir qu'à partir de l'âge de 18 ans. L'âge de la majorité sexuelle pour les filles est de 20 ans pour les actes de type pénétration vaginale, elle est de 18 ans pour les garçons. Ceci découle des articles 227 bis et 228 bis du CP.

Article 227 bis « Est puni d'emprisonnement pendant six ans, celui qui fait subir sans violences, l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de quinze ans accomplis. La peine est de cinq ans d'emprisonnement si l'âge de la victime est supérieur à quinze ans et inférieur à vingt ans accomplis. La tentative est punissable. Le mariage du coupable avec

⁵¹ Le Tunisie a déposé son instrument d'adhésion au Statut de Rome le 24 juin 2011

⁵² Les éléments des crimes, <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>

la victime dans les deux cas prévus par le présent article arrête les poursuites ou les effets de la condamnation.

La poursuite ou les effets de la condamnation seront repris si, avant l'expiration de deux ans à dater de la consommation du mariage, ce dernier prend fin par le divorce prononcé à la demande du mari, conformément à l'article 31, 3 du Code du Statut personnel »

Comme il a été précisé plus haut ce texte s'applique aux filles entre 13 et 20 ans.

Article 228 bis : « *L'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de 18 ans accomplis est puni de 5 ans d'emprisonnement »*

Garçons et filles ne peuvent consentir pour l'acte sexuel de type fellation, sodomie ou atouchements sexuels qu'à partir de l'âge de 18 ans.

Une telle distinction outre son incohérence, dans la mesure où l'âge du consentement possible à une activité sexuelle diffère selon la nature de l'acte, perpétue les stéréotypes sociaux selon lesquels les femmes sont présumées consentantes ainsi que l'impunité. Dès l'âge de 13 ans, elles sont présumées pouvoir se défendre et si elles ne l'ont pas fait, c'est qu'elles y ont consenties.

• Absence des violences physiques et de la notion de consentement

On notera ainsi l'absence de précision de la notion d'absence de consentement et la perpétration de stéréotypes selon lesquels viols et attentats à la pudeur ne se font qu'avec l'usage de la violence. Dans les deux articles (227 bis et 228 bis), l'acte fait sans violence est considéré comme un acte consenti.

La définition du non consentement n'est pas non plus conforme aux Eléments des Crimes (Statut de Rome) qui le définissent ainsi:

« *L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces*

personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. » Les « *Éléments des crimes* » prévoient également : « *Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. »*

Enfin, il faut signaler que le viol ou l'attentat à la pudeur perpétré par l'époux n'est pas incriminé. Il faut cependant préciser que les juges sanctionnent civilement l'attentat à la pudeur (sodomie) commis par l'époux sur son épouse en permettant à la femme de demander et d'obtenir le divorce pour faute. Quant au viol conjugal, un arrêt inédit de la Cour de cassation tunisienne en date du 5/12/1996 (n°79402, non publié) a accepté de le sanctionner pénalement (l'article 227 ne l'interdit pas) au motif que : « *On ne peut considérer que l'acte de mariage donne au mari un pouvoir matériel et moral sur le corps de son épouse l'autorisant à en jouir sans le consentement de celle-ci »*

De telles dispositions perpétuent l'impunité et les stéréotypes sociaux selon lesquels un viol sans violences physiques est un acte consenti, alors que selon les données actuelles, 80% des viols et des attentats à la pudeur se font sans violence.

• Le harcèlement sexuel et la possibilité de porter plainte contre la victime pour dénonciation calomnieuse en cas de non-lieu ou d'acquiescement

Le harcèlement sexuel est incriminé dans une section intitulée outrage public à la pudeur, et ce, depuis 2004. Outre que le harcèlement sexuel ne se fait généralement pas en public au vu et au su de tout le monde, sa définition est imparfaite dans la mesure où elle exige des actes répétés ou des pressions morales,

quand le harcèlement peut se faire en une seule fois par l'exercice d'une pression d'une certaine gravité sur la victime.

Art.226 ter : « Est considéré comme harcèlement sexuel toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs.

La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant ou d'autres personnes particulièrement exposées du fait d'une carence mentale ou physique qui les empêche de résister à l'auteur du harcèlement. ».

Le harcèlement sexuel est généralement difficile à prouver car il ne laisse que des traces psychologiques et se fait à l'abri des regards. Or comme pour décourager les victimes de porter plainte, le législateur fait peser sur celles-ci la menace de dénonciation calomnieuse en cas de non-lieu ou d'acquiescement, notamment pour défaut de preuves.

Art.226 quater: «Si une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquiescement sont rendus, la personne contre laquelle la plainte a été dirigée peut demander, s'il y a lieu, la réparation du dommage subi sans préjudice des poursuites pénales du chef de dénonciation calomnieuse »

Une telle disposition perpétue l'impunité car, de crainte d'être poursuivie pour dénonciation calomnieuse, la victime ne portera pas plainte.

• Les violences dans le couple

Les violences dans le couple sont incriminées au titre de circonstances aggravantes quand les coups et blessures volontaires sont portés par le conjoint.

Article 218 du Code Pénal : « Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000 dinars).

Si l'auteur de l'agression est un descendant ou un conjoint de la victime, la peine est de 2 ans d'emprisonnement et de deux mille dinars (2000d) d'amende.

S'il y a eu préméditation, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars (3000d) d'amende.

Le désistement de l'ascendant ou du conjoint victimes, arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine.

La tentative est punissable »

Article 319: « Sont passibles des mêmes peines, les auteurs de rixe et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable.

Si la victime est un ascendant ou un conjoint de l'auteur de l'agression, son désistement arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la sanction »

Les peines de l'article 319 sont prévues dans l'article 315 du CP, soit 15 jours de prison et 4 dinars 800 millimes d'amende.

Seules les violences physiques (coups et blessures) sont incriminées et constituent des circonstances aggravantes quand elles sont commises par le conjoint. Les peines pour les violences les plus graves, comme celles prévues par l'article 219, et « suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépassent pas 20% » ne sont en revanche pas aggravées quand elles sont commises par le conjoint. Il en est de même du meurtre commis par le conjoint.

Et ni les violences morales, ni sexuelles ne sont punies et/ou aggravées quand elles sont com-

Par ailleurs, seul le conjoint est incriminé à l'exclusion des autres partenaires intimes (fiancés, compagnons) et de l'ex conjoint ou ex fiancé ou compagnon.

Enfin, ces violences constituent des délits ou contraventions privés dans la mesure où le désistement de la victime arrête les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine. Avec pour conséquences, la culpabilisation des femmes rendues responsables de la rupture de la cohésion familiale en cas de plainte et la perpétuation des pressions sociales afin que les femmes retirent leur plainte.

L'ensemble de ces dispositions perpétue l'impunité. En n'incriminant que les violences physiques légères, alors que selon l'enquête nationale de 2010, les violences dans le couple comportent d'autres types de violence, comme les violences sexuelles et morales. L'enquête montre aussi que les violences morales ont le taux de prévalence le plus élevé et que les violences sexuelles existent dans le couple et viennent en troisième place après les coups et blessures et avant les violences économiques. Et si l'enquête nationale n'a pas envisagé le meurtre par les conjoints, celles mondiales montrent que le meurtre des femmes est le fait, principalement, du partenaire intime. En n'incriminant au titre des circonstances aggravantes que le conjoint, le Code Pénal permet aux ex conjoints et autres partenaires ou ex partenaires intimes de la femme d'être condamnés à des peines plus légères que les conjoints. Or l'enquête nationale montre que ces violences ne sont pas seulement le fait des conjoints, mais aussi des fiancés et compagnons et que les femmes divorcées sont celles qui sont le plus violentées, l'auteur de ces violences n'étant autre que l'ex conjoint.

• Les violences familiales : l'inceste

L'inceste est inomé. Il constitue un facteur d'aggravation des peines prévues pour les violences sexuelles.

Article 229 CP: « *La peine est le double de la peine encourue, si les coupables des infractions visées aux articles 227 bis, 228 et 228 bis sont les ascendants de la victime, s'ils ont de quelque manière que ce soit autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecins, ses chirurgiens-dentistes ou si l'attentat a été commis avec l'aide de plusieurs personnes* »

L'inceste est celui commis par les ascendants ou une personne ayant un ascendant sur la victime. Il est intégré au sein des autres violences sexuelles commises par les instituteurs, serviteurs, médecins etc. Les peines vont varier selon la qualification de viol ou attentats à la pudeur et, comme l'inceste ne se fait généralement pas avec violence, il sera moins puni quand la fille a entre 13 et 20 ans (article 227 bis) et plus sévèrement puni quand la fille a moins de 13 ans (Article 227). Il sera moins puni quand il s'agit d'une pénétration autre que vaginale ou consiste en des attouchements sexuels (Article 228 bis) sur des enfants (fille ou garçon) de moins de 18ans. Il y a une véritable incohérence et une nécessité de revoir le texte en distinguant l'inceste des autres abus sexuels commis sur les enfants et en unifiant les peines.

Parce que l'inceste se fait sans violences, il est difficile à prouver. Or l'instruction pour les crimes commis sur les enfants en général ne diffère pas de celle des adultes : l'enfant est écouté plusieurs fois et il est confronté à son agresseur, ce qui le conduit à se rétracter et la plupart des affaires d'inceste se soldent par un acquittement, à défaut de preuves. Par ailleurs, parce que la prescription est identique que pour les autres agressions sexuelles (10 ans à partir des faits pour le crime) et que c'est généralement un enfant qui en est victime, s'il veut porter plainte, un fois majeur, l'action sera déjà prescrite.

Si l'attention du législateur doit être portée sur l'inceste, c'est parce que ses conséquences sont particulièrement graves sur la victime,

entraînant, en cas d'impunité de l'auteur et d'absence de prise en charge de la victime un phénomène de victimisation. Les victimes d'incestes deviennent alors particulièrement vulnérables à tout autre type de violences, en particulier sexuelle.

• **Prendre des mesures positives de protection des victimes**

La législation tunisienne ne prévoit pas d'ordonnances d'éloignement de l'auteur des violences, notamment dans le couple, afin de protéger les femmes, souvent menacées dans leur vie. L'absence de prise en charge financière et d'indemnisation de la victime, en cas de condamnation de l'agresseur, l'insuffisance des structures de prise en charge des victimes de violence (Manque de formation des divers intervenants : police, corps médical, justice, manque de refuges et de centres d'écoutes pour femmes violentées) ne permettent pas non plus de lutter contre le fléau, ni de soutenir les victimes qui ne bénéficient ni de soins gratuits, ni d'aide à la réinsertion sociale.

3.3 - Pour aller au-delà de la répression et protection

• **Prévenir**

Prévenir signifie agir sur les causes des violences. La prévention nécessite non seulement de mettre fin aux inégalités de droit et de fait, mais aussi d'éduquer dans l'égalité des sexes. L'éducation dans « l'enracinement de l'identité arabo-musulmane » (article 39 de la Constitution) ne doit pas se faire par la sacralisation de l'infériorité ou de la complémentarité des hommes et des femmes, mais dans l'égalité. Cela ne peut se faire par l'éducation dans une lecture littérale de la charia, mais par une éducation dans la pensée réformiste, seule à même de permettre « de diffuser la culture des droits de l'homme » (article 39 de la Constitution) dans le respect de l'identité arabe et musulmane. Celle-ci ne peut en effet pouvoir

légitimer aucune forme de violence à l'égard de la femme.

• **Des enquêtes nationales régulières**

Les enquêtes régulières sur le phénomène font aussi partie des mesures nécessaires permettant d'évaluer le taux de prévalence de ces violences ainsi que l'efficacité des mesures prises. Il n'y a pas eu d'enquête nationale depuis la transition politique et, certains crimes devraient faire l'objet d'enquêtes nationales spécifiques, comme l'inceste et le harcèlement sexuel pour lesquels il n'existe actuellement pas de données.

Recommandations

- Lutter contre l'impunité par une réforme du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale
 - Mettre fin à la distinction entre le viol et les attentats à la pudeur
 - Abroger l'article 227 bis du Code Pénal
 - Harmoniser l'âge de la majorité sexuelle et celui du consentement possible à une activité sexuelle pour les filles et les garçons et le fixer à 18 ans
 - Définir la notion de consentement à une activité sexuelle en intégrant la notion de contrainte morale
 - Intégrer le harcèlement moral suite à une seule pression grave
 - Abroger l'article 226 quater dans sa disposition permettant le recours en dénonciation calomnieuse en cas de non-lieu dans les affaires de harcèlement sexuel
 - Faire des violences dans le couple des circonstances aggravantes en cas de meurtre et pour tous les types de coups et blessures et incriminer les violences morales et sexuelles

- Mettre fin à la possibilité de retrait de sa plainte par le conjoint
- Elargir la notion de couple à tout partenaire intime, actuel ou passé
- Nommer l'inceste et en faire une infraction autonome incriminant tout acte sexuel sur un enfant commis par un proche ou parent par alliance ou vivant habituellement avec lui
- Instaurer une procédure spéciale
- Faire courir la prescription en matière d'inceste à partir de la majorité et en augmenter le délai
- Adopter une loi intégrale qui intègre les plus es réformes mentionnées ci-dessus relatives à l'impunité, envisage aussi les 3 aspects de lutte contre les violences, à savoir : soutien des victimes, prévention et enquêtes
- Soutenir les victimes
 - Prendre des mesures positives de protection des victimes (refuges, centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence, formation des divers intervenants, ordonnances d'éloignement)
 - Installation de cellules d'urgence médico psychologiques pour soigner les victimes sur tout le territoire de la République
 - Apporter une aide à la réinsertion sociale des victimes par l'installation d'intervenants sociaux notamment dans les locaux de la police et de la garde nationale formés dans l'intervention sociale d'urgence et dont la mission serait l'accueil et l'écoute afin d'établir les besoins des victimes.
 - Etablir un réseau de partenaires (médecine légale, centres d'hébergement, structures sociales et/ou médicales de la région etc) afin de répondre aux besoins immédiats des victimes.
- Enquêter régulièrement sur les violences
 - Etablir un observatoire chargé de collecter toutes les données sur tous les types de violences subies par les femmes et les enfants
- Prévenir
 - Lancer des campagnes de sensibilisation régulières dans les médias
 - Former les enseignants dans tous les cycles d'enseignement à la violence et introduire des cours sur la question des violences
 - Eduquer dans l'égalité et le respect de l'autre et de son intégrité physique et morale

Les violences subies par les femmes ne sont pas seulement physiques, morales ou sexuelles, mais aussi économiques et sociales.

IV. ● Inégalité et discrimination dans la jouissance et l'exercice effectif des droits économiques et sociaux

Les droits au travail, à la sécurité sociale et à la santé sont des droits garantis à égalité entre les hommes et les femmes, tant dans la Constitution que dans les Conventions internationales ratifiées ou la législation interne, cependant ces droits ne sont pas toujours effectifs. Malgré les progrès faits dans la scolarisation des filles, la participation des femmes à la vie économique reste faible. Ainsi le taux de scolarisation des filles au primaire tend à s'égaliser avec celui des garçons, il est supérieur dans le secondaire (53% des inscrits) et le supérieur (Plus de 60%). Les filles réussissent mieux leurs études que les garçons. Elles sont aussi plus disponibles qu'avant pour le travail, l'indice synthétique de fécondité passant de 7, 15 en 1966 à 2,2 en 2012, avec cependant des inégalités flagrantes entre le nord et le centre ouest notamment où celui peut atteindre plus du double.

4.1. Le droit au travail et le Droit à la sécurité sociale

Des mesures sont à prendre afin de rendre effectif le droit au travail et à la sécurité sociale car actuellement, la législation tout en garantissant l'égalité s'avère insuffisamment protectrice.

- **Un droit garanti dans la Constitution et dans les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie**

Le Droit au travail et le Droit à la sécurité sociale sont expressément garantis dans la nouvelle Constitution Tunisienne de 2014:

Article 40: « Tout citoyen et citoyenne a droit au travail. L'Etat prend les mesures nécessaires afin de le garantir sur la base du mérite et de l'équité.

Tout citoyen et citoyenne a droit au travail dans des conditions favorables et avec un salaire équitable »

Article 21 : *L'Etat assure aux citoyens et citoyennes « les conditions d'une vie digne »*

En matière de droit international, la Tunisie a ratifié le Pacte International sur les droits économiques et sociaux et culturels (PIDESC de 1966) dont l'article 7 garantit le droit au travail et la non-discrimination entre les femmes.

Article 7 du PIDESC

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs: i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail; ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte; b) La sécurité et l'hygiène du travail; c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes; d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés ».

La CEDAW, également ratifiée par la Tunisie, consacre aussi le droit au travail (**article 11**) en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains : Supprimer 'est garanti à ce titre par la CEDAW « Les mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi » doivent être accordées aux femmes. L'Etat doit dès lors leur garantir « le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement

⁵³ Profil genre, Tunisie, 2014, précité

professionnel et la formation permanente ». Il doit aussi garantir « *le droit à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail* ».

Le droit à la sécurité sociale (**article 11**), notamment aux « *prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés* » est garanti. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris « *la sauvegarde de la santé de reproduction avec l'interdiction, sous peine de sanctions, du licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial* ». L'Etat doit aussi instituer « *l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux* ». Il doit aussi « *encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants* ».

Selon la CEDAW, **une protection particulière des femmes rurales** doit aussi être assurée, notamment en ce qui concerne leurs droits économiques et sociaux, à savoir leur droit à la santé à l'accès au crédit et aux prêts agricoles et de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications (**Article 14**).

En ce qui concerne le droit au travail, les autres textes internationaux ratifiés par la Tunisie importants sont les conventions de l'OIT (Organisation internationale du Travail).

La Convention n° 45 de l'O.I.T sur le Travaux souterrains des femmes⁵⁴, la Convention n°

89 de l'O.I.T sur le travail de nuit des femmes (révisé)⁵⁵, la Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale⁵⁶ et le Protocole relatif à la convention sur le travail de nuit des femmes⁵⁷ sont les conventions spécifiques aux femmes et ratifiées par la Tunisie. Ces diverses Conventions ont été intégrées dans le Code du travail qui interdit les discriminations entre hommes et femmes (article 5 bis), les travaux souterrains et dans les mines et carrières pour les femmes (Article 77), ainsi que le travail de nuit des femmes, sauf exception (article 68 du Code du Travail)

• Une législation interne insuffisamment protectrice

En 1968, après avoir ratifié la Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, « *A travail égal, salaire égal* », l'article 135 du Code du Travail qui contenait des dispositions inégalitaires concernant le salaire des femmes dans l'agriculture a été amendé. La convention collective cadre de 1977 introduit le principe de non-discrimination entre hommes et femmes, puis la loi de juillet 1993 introduit le principe dans le Code du travail (Article 5 bis) qui couvre tous les aspects du droit du travail (égalité dans l'accès au travail, la sécurité du travail, les conditions de travail, la répartition des horaires, le salaire etc.)

Cependant l'interdiction de la discrimination, en raison de la sanction pénale dérisoire (une amende de 24 à 60 dinars), n'est pas respectée. Selon l'étude « *Réglementation du travail et participation des femmes au marché du travail en Tunisie* »⁵⁸, il est indiqué que « *Dans le secteur privé, la grille des salaires des conventions collectives de branche n'inclut pas des critères suffisamment clairs et bien déterminés pour le classement objectif du personnel ; de sorte que l'employeur dispose d'une totale liberté et sans aucun « garde-fou » contre la discrimination des femmes dans la gestion de son personnel, notamment dans la recon-*

⁵⁴ Décret de ratification du 25-4-1957, J.O.T., n° 34 du 26 avril 1957, p. 503 ; Décret de publication du 25-4-1957, J.O.T., n° 34 du 26 avril 1957, p. 503.

⁵⁵ Décret de ratification du 25-4-1957, J.O.T., n° 34 du 26 avril 1957, p. 503. Décret de publication du 25-4-1957, J.O.T., n° 34 du 26 avril 1957, p. 503.

⁵⁶ Loi de ratification n° 68-21 du 2-7-1968, J.O.R.T., 1968, p. 743. Décret de publication n° 68-301 du 23-9-1968, J.O.R.T., 1968, n° 40, p. 1045.

⁵⁷ Loi de ratification n° 92-114 du 30-11-1992, J.O.R.T. n° 81 du 4 décembre 1992, p. 1539. Décret de publication n° 93-1917 du 13-09-1993, J.O.R.T. n° 75 du 5 octobre 1993, p. 1690.

naissance de la qualification des travailleuses et des travailleurs et leur classement dans l'organigramme de l'entreprise selon des critères qu'il est le seul à fixer de façon unilatérale ». Ceci explique que dans le secteur privé, les salaires des femmes soient inférieurs à ceux des hommes. Et même si l'écart s'amoin-drit avec l'âge et le niveau d'instruction, le salaire des femmes y est inférieur de 15% à celui des hommes⁵⁹.

Outre ces insuffisances relatives à l'absence de contrôle de la discrimination dans le salaire et de sanction dissuasive, le Code du travail a introduit en 1996, la distinction entre contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée (CDI)(articles 6.2 et suivants du Code du travail). Leur régime est différent et les garanties fondamentales du droit du travail sont absentes dans les CDD. Parce que les licenciements sont plus difficiles et contraignants dans les contrats à durée indéterminée et que les prestations d'assurance sociale ne sont pas obligatoires dans les CDD, il est largement fait appel à ceux-ci, en particulier pour l'emploi féminin.

Par ailleurs, la législation du travail connaît des incitations multiples à l'abandon par les femmes de leur travail, ce qui explique que la courbe du travail des femmes est descendante, dès qu'elles deviennent mères⁶⁰, elles abandonnent souvent leur travail.

• Les incitations légales à l'abandon de leur travail par les femmes

Ainsi, le Code de la fonction publique permet aux femmes d'obtenir une mise en disponibilité sur demande, de 2 ans renouvelable 2 fois, pour élever un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans ou atteints d'infirmité exigeant des soins continus.

La loi n°2006-58 du 28 juillet 2006 institue quant à elle, un régime spécial de travail à mi temps avec le bénéfice des 2/3 du salaire pour les mères⁶¹ ayant un enfant de 16 ans ou un

enfant handicapé, pour une durée de 3 ans, renouvelables deux fois.

Enfin, conformément à la loi n°85_112 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public telle que modifiée et complétée⁶², les femmes qui ont au moins 3 enfants de moins de 20 ans et qui ont cotisé pendant 15 ans au minimum, peuvent jouir du droit à une pension de retraite anticipée dès l'âge de 50 ans, soit 10 ans avant l'âge moyen de la retraite.

De telles législations renforcent les stéréotypes sociaux consacrant le travail domestique et non rémunéré pour les femmes et le travail rémunéré aux hommes. Elles encouragent les femmes à renoncer à leur droit au travail au profit du travail domestique et non rémunéré et partant, accentuent leur dépendance économique, leur marginalisation sociale et favorisent leur soustraction à la vie publique.

Et de fait, **le travail domestique, non rémunéré et invisible** pèse principalement, sinon exclusivement sur les femmes. Selon les enquêtes disponibles, « *les femmes toutes catégories confondues, consacrent huit fois plus de temps que les hommes à l'accomplissement du travail domestique et aux soins dispensés aux enfants et aux personnes âgées ou dépendantes vivant avec la famille, soit 5h16 minutes contre 39 minutes (respectivement 21,9% contre 2,7% d'une journée. La valeur globale du travail domestique, des soins et des services non rémunérés était estimée à 47,4% du PIB en 2006)* »⁶³.

Et si l'activité des femmes hors du foyer domestique a légèrement augmenté dans la décennie 90, elle a pratiquement stagné depuis. Entre 2005 et 2011, le taux global d'activité des femmes est passé de 23,6% à 24,9%, alors que celui des hommes est de près 70%, soit 3 fois le taux féminin.

Ces stéréotypes dont se fait écho la loi explique en partie le taux élevé du chômage des

⁵⁸ « *Réglementation du travail et participation des femmes au marché du travail en Tunisie* »,

<http://econowin.org/wp-content/uploads/2014/11/Reglementation-du-travail-et-participation-des-femmes-en-Tunisie.pdf>

⁵⁹ *Profil genre Tunisie, 2014.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *JORT du 4/8/2006, p. 2099 et le Décret d'application n°2006_3230 du 12/12/2006, JORT du 15/12/2006, p.4271.*

⁶² http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/magist_autres/L_1985_12_fr.pdf

⁶³ *Idem, p.10.*

femmes. La place de celles-ci étant au foyer, les hommes sont privilégiés dans l'accès au travail.

• Absence de couverture sociale des chômeurs et du travail temporaire et informel

Ainsi, le taux de chômage des femmes est bien plus élevé que celui des hommes, en 2013 selon les données de l'Institut national des statistiques, il est de 21,9%, près du double de celui des hommes (12,8%). Il frôle ou dépasse les 50% dans l'Ouest et le Sud⁶⁴.

Les femmes diplômées du supérieur enregistrent des records dans le taux de chômage. Si la moyenne nationale est de 39,1% contre 15,6% pour les hommes, il atteint le taux de : 50,2% au Nord Ouest, 61,9% au Centre Ouest, 62,5% au Sud Est et 69,5% au Sud Ouest. Ainsi plus des 2/3 des chômeurs diplômés du supérieur sont des femmes et elles mettent plus longtemps que les hommes à trouver du travail. En moyenne, la moitié d'entre elles mettent plus d'un an à trouver du travail contre 32% pour les hommes⁶⁵.

Il y a aussi, **une faible diversification sectorielle de l'emploi féminin.** Les femmes travaillent principalement dans le secteur des services, l'industrie manufacturière et l'agriculture, emplois caractérisés par leur précarité car soumis plus que d'autres aux aléas climatiques et économiques. En revanche l'emploi des hommes se déploie dans tous les secteurs⁶⁶.

L'emploi informel, sans congé payé ni couverture sociale, représenterait en Tunisie entre 43% et 50% de l'emploi non agricole. Selon une enquête faite par une ONG sur un échantillon de 229 femmes, la précarité toucherait plus de 84% des enquêtées, salariées ou gestionnaires de leur propre projet⁶⁷.

Or, le système de couverture sociale ne couvre pas les chômeurs, dans la mesure il y n'y a pas d'assurance chômage. La protection sociale ne s'étend par ailleurs pas au travail temporaire et informel, ni aux femmes au foyer. Un

autre facteur contribue au faible taux de couverture effective semble résider dans les réticences des employeurs à déclarer des salariés et à verser des cotisations. L'UGTT (Union générale tunisienne du travail) estime que 37 pour cent des travailleurs salariés ne sont pas déclarés au régime de sécurité sociale. Enfin, des raisons pratiques, comme la nécessité de remplir des formulaires (pour les analphabètes et les femmes sont celles qui souffrent le plus d'analphabétisme) ou l'éloignement des bureaux de la sécurité sociale ont également une incidence sur les adhésions⁶⁸.

Les femmes qui souffrent le plus de chômage et sont le plus employées dans le secteur informel et précaire vont d'autant plus en pâtir⁶⁹. Dans le secteur agricole, les femmes ne vont pas non plus pouvoir bénéficier de sécurité sociale puisqu'il faut effectuer plus de 45 jours de travail par trimestre pour être pris en compte, ce qui est rarement le cas.

Les revenus des femmes sont par ailleurs si faibles qu'elles ne peuvent pas se permettre de cotiser, et leur priorité est souvent de satisfaire leurs besoins essentiels plutôt que de préparer leur retraite.

Ces difficultés et la mauvaise posture des femmes dans le monde du travail se retrouvent aux niveaux des instances de prise de décisions économiques et syndicales.

• Faible représentativité dans les instances de prise de décision et les syndicats

Dans les conseils d'entreprise, les femmes sont faiblement représentées et, seulement 6,5% de la totalité des chefs d'entreprise sont des femmes dont le plus grand nombre est concentré au Sahel, le grand Tunis et le cap bon⁷⁰. Mais aussi, l'augmentation sensible du niveau d'instruction des femmes (majoritaires à être diplômées du supérieur) n'a pas pour autant conduit à une plus grande représentativité des femmes dans les instances de prise des décisions. Dans la fonction publique, leur

⁶⁴ Objectifs du millénaire pour le développement, Rapport national de suivi, 2013, avril 2014, www.undp.org/content/dam/undp/library/MDG/english/MDG%20Country%20Reports/Tunisia/Rapport%20Suivi%202013%2000MD%20Tunisie%20final.pdf

⁶⁵ Profil genre Tunisie, 2014.

⁶⁶ Profil genre Tunisie, 2014.

⁶⁷ Enquête AFTURD citée par Profil genre Tunisie.

⁶⁸ Chaabane Mohamed, 2007. La réforme des régimes de retraite : cas de la Tunisie (Genève, BIT), cité in Tunisie un nouveau contrat social pour une croissance juste et équitable, ILO, 2010.

http://www.ilo.org/public/french/bureau/inst/download/country_tf.pdf.

pourcentage dans les postes de décision par rapport à la totalité des agents de la fonction publique, est dérisoire (0,76%), selon le rapport « *profil genre Tunisie, 2014* ».

En 2010, il y avait 35% de femmes syndiquées (UGTT), mais aucune dans les instances dirigeantes. Après 2011, elles seraient devenues « *majoritaires à la base, minoritaires au sommet* »⁷¹ et, au congrès de 2011, il y avait 12 femmes sur 513 congressistes, mais aucune n'a cependant été élue au bureau exécutif. Sur 24 unions régionales, seules 2 comprennent des femmes (Ben Arous et Ariana)⁷².

• Les femmes les plus vulnérables

• Les femmes vivant en milieu rural, victimes d'une double discrimination

Les conditions de travail en milieu rural sont rudes pour les hommes et les femmes. Le secteur agricole reste peu développé et ce déficit de développement atteint les conditions de travail tout aussi bien des hommes et des femmes. Cependant, les femmes sont victimes, en plus de la discrimination liée à leur environnement, de discriminations dues au fait qu'elles soient des femmes.

Dans le secteur agricole la discrimination salariale est systématique et, selon une enquête récente effectuée par l'ATFD sur un échantillon de 200 femmes rurales, il est indiqué que 90% des femmes perçoivent un salaire journalier compris entre 10 et 15 dinars, soit un salaire mensuel ne dépassant pas 280 dinars, alors que plus de 55% des hommes perçoivent un salaire journalier supérieur à 15 dinars⁷³.

Alors que selon l'article 83 du Code du travail, la durée journalière de travail ne doit pas excéder 8 heures par jour, sauf exception autorisée par l'inspection du travail, le travail agricole des femmes dépasse souvent cette durée pour atteindre les 12 heures. Peu d'entre les travailleuses agricoles bénéficient d'un jour de repos par semaine. Selon l'enquête précitée, 73,7% travaillent sans contrat et donc sans couverture sociale.

L'accès au travail est pénible. Selon la même enquête, « *plus d'une femme sur trois (37%) parcourt entre 1 à 5 kilomètres pour se rendre sur le lieu du travail et plus d'une femme sur cinq (22%) parcourt entre 5 et 20 kilomètres. Certaines femmes parcourent même plus de 20 kilomètres* » Elles sont dès lors contraintes à avoir recours à des transporteurs qui, pour la plupart, ne respectent pas les règles minima du transport routier. « *Durant la période 2013-2014, souligne l'enquête, plusieurs accidents graves et parfois mortels ont eu lieu lors du transport des femmes travaillant dans l'agriculture* ».

L'enquête recueille un témoignage d'une travailleuse agricole selon lequel « Nous rencontrons des problèmes énormes lors du transport entassées les unes contre les autres, les pieds dans l'eau pour nous contraindre à rester debout tout au long du trajet, afin de transporter le maximum de femmes. Ces conditions de transport créent de fortes tensions entre nous et nous épuisent avant même d'arriver sur les lieux du travail...Parfois en hiver, les transporteurs mettent de l'eau sur le plateau du camion pour prendre le maximum et nous imposer de rester debout tout au long du chemin »

Le même constat est fait dans l'étude exploratoire sur la traite en Tunisie, effectuée par l'OIM : « *Elles sont âgées de 30 à 65 ans et leur journée de travail commence à 6 h du matin, lorsqu'elles sont transportées par un individu vers une destination qui leur est inconnue. Il s'agit généralement d'une ferme située dans un périmètre d'environ 60 km. Les conditions de transports s'avèrent être dangereuses, car le véhicule utilisé est prévu pour le transport de marchandises. Deux accidents mortels ont eu lieu en deux ans. Une fois arrivées à destination, le propriétaire de la terre leur apprend la nature des tâches à accomplir (labourer, semer ou récolter). Elles ne signent aucun contrat et sont payées 6 dinars tunisiens par jour (soit 3 euros), moins que le salaire minimum légal. Il arrive que le propriétaire ne les rémunère pas en fin de journée et leur demande de continuer*

⁶⁹ Chaabane Mohamed, 2007. *La réforme des régimes de retraite : cas de la Tunisie* (Genève, BIT), cité in *Tunisie un nouveau contrat social pour une croissance juste et équitable*, ILO, 2010.

http://www.ilo.org/public/french/bureau/inst/download/country_tf.pdf.

⁷⁰ Idem

⁷¹ *Tunisiennes et action politique en contexte post révolutionnaire*, précité.

⁷² Chekir (H.), *la participation politique des femmes entre le droit et la pratique*, Juillet 2013, http://www.genderclearinghouse.org/upload/Assets/Documents/pdf/La_participation_politique_des_femmes_entre_le_droit_et_la_pratique.pdf

⁷³ *Enquête sur les conditions de travail des femmes en milieu rural*, observatoire Asma Fanni pour l'égalité des chances et la citoyenneté des femmes, ATFD, 2014.

à travailler pour une période de 10 à 20 jours, leur faisant miroiter un salaire une fois le travail accompli. Souvent, elles n'obtiennent que violences pour toute rémunération. Si les informations disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces femmes sont forcées de travailler dans ces champs, il convient de préciser qu'elles se trouvent dans une situation d'extrême pauvreté et n'ont parfois pas d'autres solutions que d'accepter les conditions de travail les plus indignes pour survivre. Il est par ailleurs important de noter que les femmes dans le secteur agricole représentent un vivier de victimes potentielles important pour la traite des personnes ».

Le temps consacré par les femmes rurales aux travaux domestiques est plus élevé que celles vivant en milieu urbain. Ce sont les femmes et les filles qui sont chargées de la corvée de l'eau et les travaux agricoles dont elles se chargent sont plus importants que ceux des hommes, mais il n'est pas rémunéré et reste invisible, intégré dans le travail domestique. Seul un cinquième des femmes rurales disposent d'un revenu propre contre plus de deux tiers des hommes⁷⁴.

Leur absence ou faible participation dans l'entrepreneuriat agricole est ainsi directement lié à la faible visibilité de leur travail, mais aussi à leur faible accès à la propriété foncière, la propriété revenant dans 85% des cas à l'homme. Les raisons en reviennent en particulier à l'inégalité dans l'héritage et à ce que les femmes sont souvent contraintes de céder leur part d'héritage aux hommes⁷⁵. Elles ont aussi moins d'accès au crédit que les hommes, en raison de l'absence de capital propre, alors que lorsqu'elles y recourent elles sont plus régulières dans le remboursement des échéances (18,4% contre 9,9% des hommes)⁷⁶.

Ce sont pour toutes ces raisons que dans son article 14, la CEDAW requière des Etats signataires une protection et des mesures particulières pour les femmes vivant en milieu rural.

• Les travailleuses domestiques

L'âge minimum légal pour travailler en tant que domestique est de 16 ans⁷⁷. Une étude menée auprès de 130 travailleuses domestiques par l'AFTURD, en 2008, montre que « la plupart des employés de maison sont des jeunes filles dont 17, 5 % ont entre 12 et 17 ans et 60,8 % entre 18 et 29 ans. Plus de 32 % n'ont jamais été scolarisées et près de 31 % ont été contraintes de quitter l'école ».

Principalement originaires du Nord-ouest du pays, elles sont envoyées travailler en tant que domestiques pour des familles aisées du Grand Tunis et les grandes villes du littoral, ou dans des familles du gouvernorat de Jendouba. Certaines sont âgées de 6 ans lorsqu'elles quittent le domicile familial⁷⁸.

Jeunes ou moins jeunes, ces travailleuses domestiques sont corvéables à merci et ne bénéficient ni de temps de repos dans la journée, ni de congés payés, ni de couverture sociale. Elles sont aussi souvent victimes d'abus sexuels de la part des membres masculins des familles qui les emploie.

L'absence de contrôle de par les autorités et de sanctions prévues pour le non respect des exigences légales tenant notamment à l'âge minimum de travail et les cotisations à la sécurité sociale n'ont pas permis de mettre fin à cette servitude domestique.

Recommandations

- **Ratifier la Convention de l'OIT n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales de 1981** qui recommande de « tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans l'aménagement des collectivités, locales ou régionales » et de « développer ou promouvoir des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille » (article 5).

⁷⁴ Budget temps des ménages ruraux et travail invisible des femmes rurales en Tunisie, CREDIF, Ministère des affaires de la femme et de la famille, 2000.

⁷⁵ Egalité dans l'héritage et autonomie économique des femmes, précité.

⁷⁶ Profil genre Tunisie, 2013

⁷⁷ Loi n°65-25 du 1/7/1965 relative à la situation des employées de maison, JORT 1965, n°35 du 2/7/1965, p.826, modifiée par la loi n°2005, JORT 2005, n°27 du 5/4/2005, p.877.

⁷⁸ Etude exploratoire sur la traite, OIM, 2013.

- **Ratifier la Convention n°189 sur le travail domestique (salariné) de 2011.**

- Etablir un congé parental, permettant, au choix du ménage, qu'il soit pris par le père ou la mère devrait permettre non seulement de mettre fin aux stéréotypes sociaux selon lesquels l'éducation des enfants relève de la seule responsabilité des mères, mais aussi de permettre aux couples dont la femme occupe le meilleur emploi de pouvoir opter pour un congé du père.
- Généraliser la sécurité sociale dans les emplois informels et réexaminer le régime des CDD afin que les garanties fondamentales du droit du travail y soient garanties.
- Permettre aux travailleurs et aux femmes en particulier de pouvoir porter plainte en cas de licenciement abusif lié à une discrimination.
- Sanctionner plus sévèrement les discriminations dans l'emploi
- Renforcer le contrôle des autorités notamment dans le secteur agricole
- Accélérer l'adoption du projet de loi de lutte contre la traite des personnes actuellement en discussion auprès de l'ARP afin que la servitude domestique et toutes les autres formes d'exploitation économique des femmes et des fillettes en particulier, soient sanctionnées.
- Consacrer la parité dans les instances de décision économique et dans les syndicats.

Pour aller plus loin :

- Fournir des soins gratuits et de qualité pour les enfants, les personnes âgées et les handicapés afin de soulager les personnes (les femmes) qui s'occupent d'eux.
- Améliorer l'accès à l'infrastructure et à la technologie (notamment à l'eau et aux installations d'assainissement, à l'électricité et aux technologies domestiques), en particulier dans les zones rurales.
- Fournir des services publics sociaux accessibles (crèches, garderies, écoles etc.), adaptés aux besoins des familles (notamment quant aux horaires) et financièrement abordables.

L'inégalité de fait dans le droit au travail s'accompagne aussi d'une inégalité de fait dans l'accès à la santé, en particulier quant aux droits sexuels et reproductifs.

4.2. Inégalité et discrimination dans le droit à la santé et les droits sexuels et reproductifs

Malgré un droit garanti dans la Constitution et les traités internationaux ratifiés par la Tunisie, ainsi que dans la législation interne, l'accès aux soins reste encore difficile pour les femmes.

- **Le droit à la santé est garanti dans la Constitution et les traités ratifiés**

la nouvelle Constitution tunisienne stipule que :

Article 38 : « *Tout être humain a droit à la santé. L'Etat garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et assure les moyens nécessaires au service à la sécurité et à la qualité des services de santé.*

L'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes. Il garantit le droit à une couverture sociale conformément à ce qui est prévu dans la loi ».

Le droit à la santé, notamment sexuelle et reproductrice, est également garanti par un certain nombre de Conventions Internationales, dont le PIDESC et La CEDAW.

Article 10 alinéa 2 du PIDESC

« *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que : 2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates ».*

Article 12 de la CEDAW « *1. Les Etats par-*

ties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement ».

S'il n'y a aucune discrimination dans la législation concernant l'accès à la santé, il reste que les femmes sont insuffisamment protégées du fait d'un congé de maternité dont la durée est trop courte, mais aussi de l'insuffisance de protection des droits à la santé sexuelle et reproductive, même si des mesures sont actuellement prises pour y remédier.

- **Un congé de maternité dont la durée ne correspond pas aux standards internationaux**

Ainsi, dans le secteur privé, l'article 64 du Code du travail (CT) limite le congé de maternité à 30 jours, pouvant être prorogé une fois d'une période de 15 jours sur justifications de certificats médicaux. La Convention n°108 de 2000 de l'OIT sur la protection de la maternité non encore ratifiée par la Tunisie fixe quant à elle, le délai à 14 semaines au minimum.

Dans la fonction publique, l'article 48 de loi sur la fonction publique fixe ce délai à 2 mois avec une possibilité d'obtenir un congé postnatal « destiné à lui permettre d'élever ses enfants » de 4 mois maximum, à demi traitement. « Le chef de famille », le père donc, selon l'article 40 de la même loi, a quant à lui droit à un congé de 2 jours ouvrables, lors d'une naissance.

- **Un accès aux services de santé souvent difficiles**

L'accès aux soins est plus difficile en Tunisie

pour les femmes pour deux raisons essentiellement. Tout d'abord, les femmes sans emploi ou n'ayant pas cotisé le nombre de jours nécessaires sont affiliées avec le mari ou le père, « le chef de famille », à qui est remis le carnet de soins. Certaines femmes sont donc dépendantes du bon vouloir de celui-ci et, les centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence des ONG (ATFD, notamment) ont eu souvent à connaître de cas de refus du mari de donner le carnet de soins à sa femme à titre de représailles. Aujourd'hui, le ministère des affaires sociales donne un duplicata aux femmes qui le demandent, mais cela ne suffit pas, il faudrait modifier la loi afin que même sans emploi ou occupant un emploi précaire, la femme puisse bénéficier de son propre carnet de soins.

La deuxième difficulté est l'éloignement des centres de soins, en particulier pour les femmes rurales. Selon le profil genre qui cite une recherche menée en février 2014 sur 2016 femmes rurales, l'accès aux soins par celles-ci est difficile car « ces dernières font en moyenne 4,12 km pour se rendre au dispensaire le plus proche d'elles, en mettant en moyenne 1h12 ; elles s'y rendent dans un cas sur deux à pied ou prennent un moyen de transport rural ».

- **La santé sexuelle et reproductive : un engagement de l'Etat tunisien**

La Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) du Caire (1994) définit de la manière suivante la santé reproductive « Par santé en matière de reproduction, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose donc qu'une personne puisse mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle soit capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. »

Suite à l'engagement de la Tunisie dans le pro-

gramme d'action de la CIPD, un Programme National de Santé Sexuelle et Reproductive (PN SSR) a été mis en place dès 1994, remplaçant le programme national de santé familiale. L'ONFP est la structure en charge de la mise en œuvre de ce programme mais il n'existe pas de texte juridique qui le régleme⁷⁹.

Les principaux points et priorités établis concernent la réduction du taux de mortalité maternelle. Celui-ci, établi lors de l'enquête sur la Mortalité Maternelle réalisée par l'Institut National de la Santé Publique en 2008, est de 44,8 pour 100 mille naissances vivantes, il représente une réduction de 35% par rapport à celui de l'enquête nationale sur la mortalité maternelle de 1994 (TMM : 68.9 pour 100 mille naissances vivantes). Ce taux demeure élevé au regard du développement sanitaire, et est loin du 5ème objectif du millénaire pour le développement (OMD 5), dont la cible s'établit à 24,9 pour 100 mille naissances vivantes à l'horizon de 2015⁸⁰. Figure aussi parmi les priorités, la lutte contre le cancer du sein dont l'incidence est en augmentation et qui continue à être découvert à un stade tardif.

L'amélioration de la prise en charge des adolescents et des jeunes en services de SSR, en particulier la prévention et la prise en charge des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées est aussi l'une des priorités de ce programme d'action. Tout comme l'amélioration de l'accès des populations essentiellement vulnérables aux services de Santé Sexuelle et Reproduction et celle de la prise en charge des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA, ainsi que de la féminisation du VIH/sida, des grossesses non désirées et des interruptions volontaires des grossesses (avortement)⁸¹.

Enfin, l'accès à l'avortement, garanti dans l'article 214 du Code pénal depuis 1973, devient de plus en plus difficile pour les femmes, en particulier dans les régions défavorisées (Centre Ouest et Sud). En 2012, l'ONFP avait relevé une baisse de 2% des IVG (chirurgicales et médicamenteuses) effectuées dans ses cli-

niques et une baisse de plus de 55% dans les services hospitaliers. La raison en est la fermeture des cliniques de l'ONFP offrant de tels services dans certaines régions, mais aussi le refus de certains médecins hospitaliers de le faire pour des raisons religieuses⁸².

Recommandations

- Ratifier la Convention de l'OIT n°183 sur la protection de la maternité de 2000, et allonger le congé de maternité pour qu'il soit, dans le privé et le public de 14 semaines au moins et que les soins prénataux, de l'accouchement et des soins post-nataux soient entièrement pris en charge par la sécurité sociale.
- Réformer la loi sur la sécurité sociale afin que chacun des membres de la famille puisse jouir d'un carnet de soins individuel.
Mais aussi :
 - Améliorer l'accès aux soins de proximité, notamment par la multiplication des cliniques mobiles (L'Office National de la Famille et de la population (ONFP) en possède, mais pas en nombre suffisant)
 - Améliorer l'accès des femmes aux services de SSR en les multipliant et en facilitant l'accès dans les régions défavorisées,
 - Faire de l'éducation sexuelle une priorité dans les établissements d'enseignement
 - Mettre des distributeurs de préservatifs faciles d'accès, en particulier pour les jeunes et dans les endroits les plus fréquentés par eux, afin de mieux combattre le virus HIV/SIDA
 - Mieux informer, notamment sur le plan religieux, pour mieux faire admettre l'IVG dont le nombre baisse dans les pays qui l'admettent et permet de réduire sensiblement la mortalité maternelle

⁷⁹ Cadre de suivi de l'accès universel à la Santé Sexuelle et Reproductive en Tunisie, UNFPA, Tunisie, 2014, <http://www.unfpa-tunisie.org/images/stories/2015/publication/CadreaccsesuniverselSSRTunisieop.pdf>

⁸⁰ Paquet essentiel des Services de Santé Sexuelle et Reproductive, ONFP, UNFPA, 2013, http://www.employabilite.tn/sites/default/files/mcni-fnuap-rapportcaire_20_1.pdf

⁸¹ Paquet essentiel des Services de Santé Sexuelle et Reproductive, ONFP, UNFPA, précité.

⁸² Le droit à l'avortement en Tunisie, de 1973 à 2013, mars 2013, publication de l'ATFD ; Entretien avec S.Hajri, journal la presse, 28/9/2015 <http://www.lapresse.tn/06012016/104501/apres-2011-il-y-a-eu-legitimation-du-rejet-de-lavortement.html>

Revue bibliographique

I. Egalité entre hommes et femmes. Généralités

1. Rapports

- Opening Doors, Gender Equality and Development in the Middle East and North Africa, **The world bank, MENA DEVELOPMENT REPORT**, 2013
- The global gender Gap Report, 2015, **World Economic Forum**, <http://reports.weforum.org/global-gender-gap-report-2015/the-global-gender-gap-index-2015/>
- Profil genre de la Tunisie, juin 2014, Document rédigé dans le cadre de la « mission d'identification d'un programme de promotion de l'égalité homme-femme en Tunisie » financé par l'**Union Européenne, Boutheina Gribaa et G.Depaoli**, (*disponible en version courte et longue*)
- Rapport sur la mise en œuvre de la constitution tunisienne au niveau du cadre juridique, période du 27 janvier 2014-30 septembre 2015, **Democracy Reporting International**, en langue anglaise avec résumé en Français, <http://democracy-reporting.org/publications/country-reports/tunisia/report-december-2015.html>
- Droits humains garantis : de la Constitution à la législation, pour l'harmonisation de la législation avec les dispositions constitutionnelles en matière de droits humains, extraits des contributions d'experts et des travaux d'ateliers, **FIDH, FES**, Tunisie, 2015.
- Les droits des petites filles, Rapport du séminaire, **ATFD, Amal**, Tunis, 12 avril 2014

2. Ouvrages et articles

- **Ben Achour(S.)**
 - « Féminisme d'Etat : figure ou défiguration du féminisme ? », in Mélanges offerts à Mohamed Charfi, Tunis, CPU, 2001.
 - « Féminismes laïcs en pays d'Islam », La diversité dans le droit, mélanges offerts à la doyenne Kalthoum Meziou-Dourai, CPU, 2013.
 - « Les chantiers de l'égalité au Maghreb », www.ifri.org 2004.
- **Ben Achour (Y.)**,
 - Aux fondements de l'orthodoxie Sunnite, CERES éd., 2009
 - « Religion, révolution et constitution, spécialement d'après l'exemple tunisien », <http://www.leaders.com.tn/article/9831-religion-revolution-et-constitution-specialement-d-apres-l-exemple-tunisien>
- **Ben Jémia (M.)**
 - « L'article 1 de la constitution du 27 janvier 2014 devant la Cour d'appel de Tunis (A propos de l'arrêt n°36737 du 26.6.2014) » www.leaders.com.tn/article/16864-monia-ben-jemia
 - Avec le soutien de Chekir (H.), « La levée des réserves à la CEDAW, mais non à la déclaration générale » : <http://www.unfpa-tunisie.org/images/stories/pdfs/cedaw%20français.pdf>
- **Ben Smaïl (N.)**, Vierges ? La nouvelle sexualité des tunisiennes, CERES éd., 2012
- **Charfi (M.)**,
 - Islam et liberté, le malentendu historique, Albin Michel, 1999.
 - « Droits de l'homme, droit musulman et droit tunisien », Revue tunisienne de droit, 1983.

- **Chekir (H.)**, Le statut de la femme entre les textes et les résistances, Le cas de la Tunisie, Chama, Tunis 2000.
- **Douki Dedieu (S.)**, les femmes et la discrimination, dépression, religion et société, Odile Jacob, 2011.
- **Laghmani (S.)**, Islam, le pensable et le possible, Le Fennec, Casablanca, 2005.
- **Lakhdhar (L.)**, Les femmes au miroir de l'orthodoxie Islamique, Amal éd., 2007 (disponible en arabe).
- **Meziou (K.)**, « Constitution et égalité hommes femmes, Droit constitutionnel et principe d'égalité », Académie Internationale de droit constitutionnel, vol.XIV, 2004.

II. Femmes et Droits politiques

• Ouvrages et articles

- Tunisiennes et action politique en contexte post révolutionnaire, **Draoui Mahfoudh D. en col laboration avec Dridi H. et Zekri Amira S., CREDIF**, 2015.
- **CHEKIR (H)**
- « La participation politique des femmes entre le droit et la pratique », Juillet 2013, http://www.gendeclearinghouse.org/upload/Assets/Documents/pdf/La_participation_politique_des_femmes_entre_le_droit_et_la_pratique.pdf
مع محمد شفيق صرصار و بمساعدة الطالبة ريم بن رجب، النساء و المشاركة السياسية : تجربة الأحزاب السياسية و النقابات و الجمعيات المهنية، منشورات المعهد العربي لحقوق الإنسان، تونس ماي 2014.
- **Hamrouni (S.)**, « L'engagement des femmes tunisiennes dans le processus de transition démocratique », in Penser l'engagement, ss la direction de Ouelbeni (M.), éd. Beit El HiKma, Carthage, 2015.
- **Mefarej (L.)**, « La représentation féminine après le 14 janvier », in La transition démocratique en Tunisie : les thématiques, ss la direction de Redissi (H.), Diwen éd., 2012

III. Femmes et Droits civils & familiaux

1. Enquêtes et rapports

- Egalité dans l'héritage et autonomie économique des femmes, Cadre juridique, perceptions et pratiques sociales, les enjeux économiques, Enquête : attitudes comportements économiques, **Collectif 95 Maghreb Egalité, AFTURD, ONUFEMMES**, 2015.
- Femmes, droit de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie, **UNESCO**, Rabat, 2010
- Egalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière, T.1 : Histoire, droit et sociétés, T.2 : Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage, **AFTURD**, 2006 Femmes, nationalité et citoyenneté, **Nations Unies**, femmes en l'an 2000 et au delà, juin 2003.

2. Ouvrages et articles

- **Bel Haj Hmida-Sahli(B)**, Le divorce, in Guide des droits des femmes, Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement, Alif, les éditions de la méditerranée, 1999

- **Ben Achour (S.)**
 - « Figures de l'altérité, à propos de l'héritage du conjoint non musulman », Mouvements du droit contemporain, Mélanges offerts au Professeur Sassi Ben Halima, CPU, Tunis, 2005.
 - « Le code du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence », L'année du Maghreb, 2005-2006
- **Ben Achour (Souhayma)**, « L'interprétation du droit tunisien de la famille entre référence à l'Islam et appel aux droits fondamentaux », L'interprétation de la norme juridique, Actes du colloque international organisé les 5 et 6 avril 2010 à Jendouba, Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba, p.17 et suivants.
- **Ben Jémia (M.)**
 - Plaidoyer pour une réforme des lois relatives aux migrants, aux étrangers et à la nationalité en Tunisie, avec Souhayma Ben Achour, Coordination et suivi Hassan Boubakri, CETUMA/REMDH, décembre 2014
 - « Constitutionnalisation du droit et mutations du statut personnel », in Droit constitutionnel et vie privée, Recueil des cours de l'académie internationale de droit constitutionnel, vol XVII, p. 59
 - « Non discrimination religieuse et code du statut personnel tunisien », Mélanges Y. Ben Achour, Droits et Cultures, CPU, 2008, p.261
 - « Migration et genre, de, vers et à travers la Tunisie » <http://cadmus.eui.eu/handle/1814/15190>
- **Bostangi (S.)**, « Turbulences dans l'application judiciaire du Code du Statut personnel : le conflit de référentiels dans l'œuvre prétorienne », Revue Internationale de droit comparé, 2009.
- **Bouguerra (M.)**, « Le juge tunisien et le droit du statut personnel », Actualités juridiques, 2000.
- **CHARFI (M.)**
 - « Le droit tunisien de la famille entre l'islam et la modernité », Revue tunisienne de droit, 1973 p.11
 - « Les conditions de forme du mariage en droit tunisien », Revue tunisienne de droit, 1969-1970, p.12
- **Chedly (L.)**, « Les relations pécuniaires entre époux, cinquante ans après l'entrée en vigueur du Code du statut personnel tunisien », Revue Internationale de Droit Comparé, 2007.
- **Cherfif-Chammari (A)**, Le mariage, in Guide des droits de la femme, Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement, Alif, les éditions de la méditerranée, 1995.
- **Mezghani (A.)**, Meziou-Dourai (K.), L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral, Sud éd., Tunis, 2006
- **Mezghani (A.)**
 - « Réflexions sur les relations entre le code du statut personnel avec le droit musulman classique », Revue tunisienne de droit, 1975, II, p.53
 - « Le droit tunisien reconnaît ses enfants naturels », in Mouvements du droit contemporain, Mélanges offerts au professeur Sassi Ben Halima, CPU, 2005, p.651
 - « Religion, mariage et successions, l'hypothèse laïque. A propos d'une (r) évolution récente de la jurisprudence tunisienne », Droits et culture, Mélanges en l'honneur du doyen Y.Ben Achour, CPU, Tunis, 2008.

- **Meziou (K.)**

- « Féminisme et Islam dans la réforme du Code du statut personnel du 18 février 1981 », Revue Tunisienne de droit, 1983.
- « Le droit de la famille au Maghreb », Etudes maghrébines, Fondation du Roi Abdul-Aziz Al Saoud, Casablanca.
- « Femmes et changement, le Code du statut personnel et ses réaménagements : une stratégie du changement pour des réformes juridiques », Femmes et changement, Conférence inaugurale de la chaire UNESCO, CREDIF, Tunis, 1999.
- « La communauté des biens entre époux », De la modernité du droit, Etudes offertes en l'honneur de Mohamed Charfi, CPU, Tunis, 2001.
- « Féminisme et Islam dans le Code du Statut personnel », L'Europe, une chance pour la femme musulmane ? La pensée et les hommes, éd. Espaces de libertés, Bruxelles 2004.
- « Approche iconoclaste du droit des successions », Mouvements du droit contemporain, Mélanges offerts au Professeur Sassi Ben Halima, CPU, Tunis, 2005.
- « Approche critique du Code du statut personnel », Mélanges offerts au Doyen Abdelfattah Amor, CPU 2005.

- **Larguèche (D.),** Monogamie en Islam, l'exception kairouanaise, CPU, LRPT, 2011

- **Ladjili (J),** « Puissance des agnats, puissance des pères. De la famille musulmane à la famille tunisienne », Revue tunisienne de droit, 1972, p.25

- **Le Bris (A.),** « l'argument culturel comme obstacle à la reconnaissance de groupes sociaux, l'exemple des mères célibataires en Tunisie », Actes des travaux du 5ème congrès des recherches féministes dans la francophonie plurielle, le féminisme face aux défis du multiculturalisme, Rabat, 25 -21 octobre 2008, Maroc, 2010, p. 471 et suivants.

IV. Droit à la sureté : Violences contre les femmes

1. Rapports. Documents internationaux. Enquêtes.

- Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes, série de manuels sur la justice pénale, nations unies, New York, 2011, Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
- Eléments des crimes, Document officiel de l'assemblée des Etats parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, Documents officiels de la conférence de révision au statut de Rome de la Cour Pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin, publication de la Cour pénale internationale, R/C 11 (disponible en langue arabe)
- Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, Nations Unies, New York, 2010.
- Rapport de situation 2014 sur la prévention de la violence dans le monde, Résumé d'orientation, OMS, ONUDC (Violence interpersonnelle)
- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Haut commissariat des nations unies aux droits de l'homme, 2002, texte présenté au Conseil économique et social comme addendum au rapport du Haut Commissaire des nations unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1)
- Violences à l'égard des femmes dans le contexte des transformations politiques et de la crise économique dans la région Euro-Méditerranéenne : tendances et recommandations en vue de l'égalité et de la justice, Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'homme, 2014 <http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2014/03/EMHRN-VAWreport-FR-Final2.pdf>

- Etat des lieux : violence fondée sur le genre dans les pays de la Méditerranée du Sud, avril 2011, promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011), Programme Euromed Egalité Hommes-Femmes
- Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie, Rapport de l'enquête, Tunis, Décembre 2010, Projet de coopération ONFP/AECID « Promotion de l'Equité de Genre et Prévention de la Violence à l'Egard des femmes »
- Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie, OIM, Tunisie, 2013.
- Plaidoyer et recommandations pour une loi intégrale de lutte contre les violences subies par les femmes et l'impunité dont elles jouissent (Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)), 2013
- Réponse du gouvernement tunisien au questionnaire élaboré par le haut commissariat des nations unies aux droits de l'homme en vue de l'élaboration d'une étude analytique sur « la violence à l'égard des femmes et des filles et le handicap », publication du ministère des affaires étrangères, (non daté)
- Tunisie : les victimes accusées : violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie, 23 novembre 2015, Amnesty International <https://www.amnesty.org>
- Les violences à l'égard des femmes, Actes du séminaire international de Tunis, 11, 12 et 13 novembre, 1993, ATFD, 1995
- Etat du droit sur les violences faites aux femmes et aux filles, Ben Achour S., décembre 2013, publications de l'UNFPA

2. Ouvrages. Articles

- **Ben Achour (S.)**, « Le droit à l'épreuve des violences à l'égard des femmes », 2014, à paraître aux mélanges Farouk Mechri
- **Ben Achour Souhayma**, « Le droit tunisien face à la traite des personnes et aux trafics des migrants », 2011, www.carim.org
- **Zarrouk (H.)**, « Les violences conjugales au prisme de la télévision tunisienne : les séries télé et les talks-shows », Recherches féministes, Vol.28, n2015 ,1°, p.206-191.

V. Femmes et Droits économiques, sociaux & culturels

1. Rapports. Enquêtes. Documents internationaux

- Women in Business and Management, gaining momentum, Global Report, ILO, 2015
- La révolution inachevée, créer des opportunités, des emplois de qualité et de la richesse pour les tunisiens, mai 2014, Synthèse : Revue des politiques de développement, Groupe de la Banque mondiale ; <http://www.banquemondiale.org/fr/country/tunisia/publication/unfinished-revolution>
- Challenges and achievements in the implementation of the Millenium Development Goals for women and girls, Agreed conclusions, Commission of the status of women, fifty eight session, 10-21 March 2014.
- Rapport de la Rapporteuse spéciale « Droits de l'homme et Extrême pauvreté », 9 aout 2013, A/68/293, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/422/72/PDF/N1342272.pdf?OpenElement>
- Egypte, Jordanie, Tunisie : la place des femmes au travail, Egalité, FIDH, 2012.

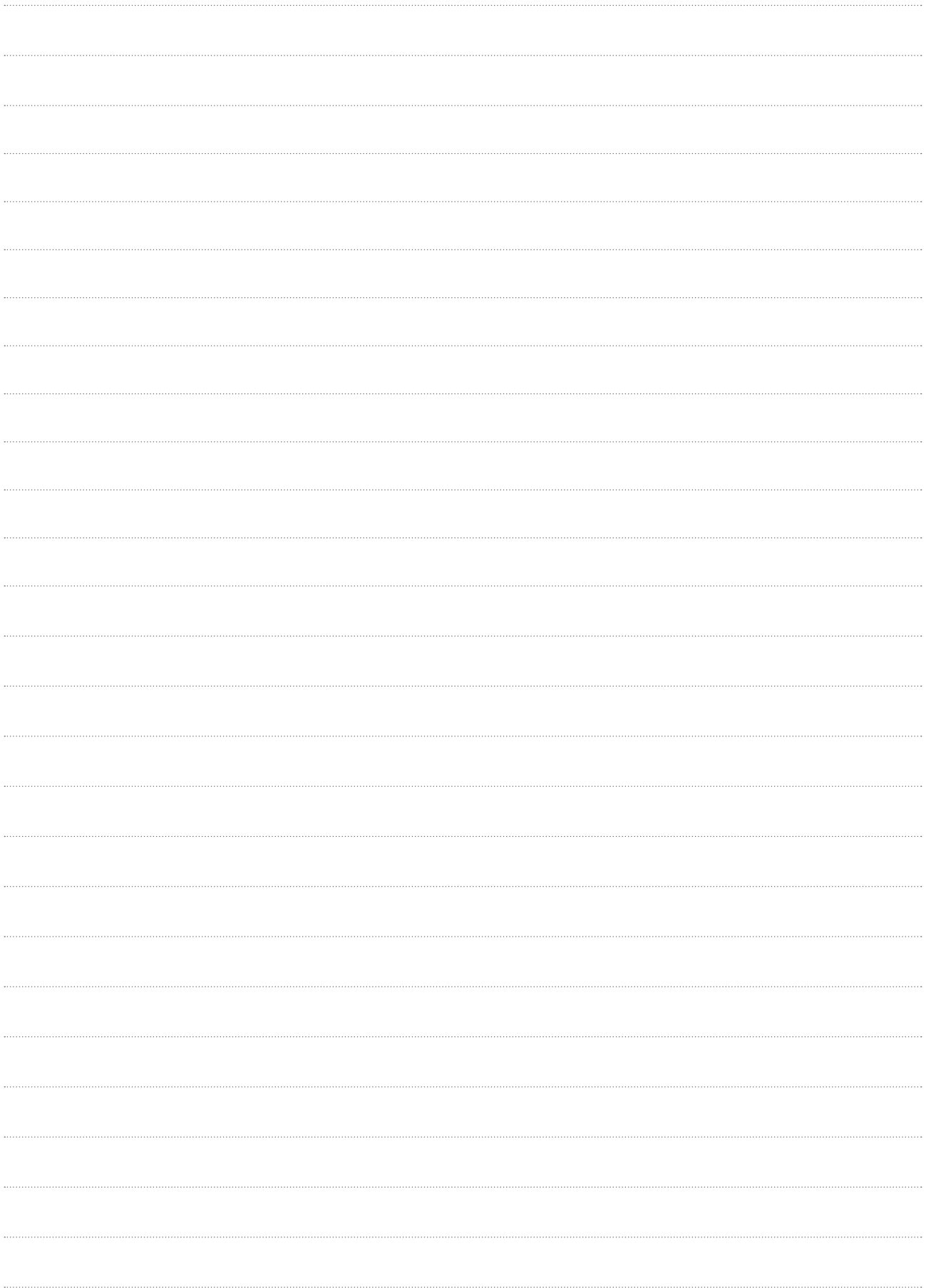
- Le travail des femmes dans le secteur agricole, entre précarité et empowerment : cas de trois régions en Egypte, Maroc et en Tunisie, S.Bouzidi, S.El NOur, W.Moumen http://www.ppcouncil.org/uploads/pdfs/wp/mena/22_fr.pdf
- Etudes sur la croissance et l'équité, Tunisie, un nouveau contrat pour une croissance juste et équitable, OIT, Institut International d'études sociales, Genève, 2011, http://www.ilo.org/public/french/bureau/inst/download/country_tf.pdf
- Objectifs du millénaire pour le développement, Rapport national de suivi, 2013, avril 2014, www.undp.org/content/dam/undp/library/MDG/english/MDG%20Country%20Reports/Tunisia/Rapport%20Suivi%202013%20MD%20Tunisie%20final.pdf
- Cadre de suivi de l'accès universel à la Santé Sexuelle et Reproductive en Tunisie, UNFPA, Tunisie, 2014, <http://www.unfpa-tunisie.org/images/stories/2015/publication/CadreaccesuniverselSSRTunisieop.pdf>
- Rapport National sur la population et le développement, le Caire + 20, synthèse, juin 2013 ; http://www.employabilite.tn/sites/default/files/mdci-fnuap-rapportcaire_20_1.pdf
- Paquet essentiel des Services de Santé Sexuelle et Reproductive, ONFP, UNFPA, 2013, http://www.employabilite.tn/sites/default/files/mdci-fnuap-rapportcaire_20_1.pdf
- « Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des mères célibataires au Maghreb », Enquêtes schéma d'acteurs Tunisie, juillet 2013, Santé Sud.
- « Réglementation du travail et participation des femmes au marché du travail en Tunisie », GIZ, ECOWIN, CNFCE <http://econowin.org/wp-content/uploads/2014/11/Reglementation-du-travail-et-participation-des-femmes-en-Tunisie.pdf>
- Penser l'hébergement social, Centres et maisons d'hébergement des femmes en situation de vulnérabilité économique et sociales, expériences comparées, Beyti, actes du séminaire international de Tunis, Cité des sciences, 30 novembre-1er décembre 2012
- Figures de la précarité et de la marginalité au féminin, Beity, Séminaire international du 8 mars 2014.
- Le droit à l'avortement, en Tunisie, de 1973 à 2013, ATFD, OXFAM, 2013.

2. Ouvrages. Articles

• Triki (S.)

- «Le travail des femmes en milieu rural, indispensable et méconnu: « l'apport de l'enquête tunisienne sur les budgets temps », Cahiers de population de l'INED, Paris, 2006
- «Genre et économie: analyse croisée»- Contribution à l'ouvrage en Hommage à Thérèse Locoh publié par l'Institut National des Études Démographiques INED de Paris, 2010.
- 2015. السياسات العمومية، وميزانية النوع الاجتماعي والعمل المنزلي للنساء - إصدار مجلة "طبية" القاهرة، 2015.
- « Participation économique des maghrébines, politiques publiques et Initiatives de Budgétisation Sensible au Genre », In Publication du Séminaire international: "Economía, Género y, Desarrollo : Enfoques e Iniciativas Hacia la Igualdad" du 4/11/15.







Avenue du Roi Abdeulaziz Al-Saoud
Rue farhat Ben Afia (martyr) - Manar 2 - 2092
Téléphone : +216 88 53 22 / fax: +216 71 88 74 36
Site web: www.credif.org.tn